



Flux économiques, encours et règles comptables

Ce chapitre décrit les flux économiques et les encours du cadre des statistiques de finances publiques et les règles comptables utilisées pour déterminer tous les aspects de leur enregistrement.

Introduction

3.1 Les écritures enregistrées dans les SFP sont soit des **flux économiques** soit des **positions d'encours**¹. Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques et les effets d'événements qui donnent lieu à des variations de valeur économique pendant une période comptable. Les encours mesurent la valeur économique à un moment donné dans le temps. Plus concrètement, les encours expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité à un moment bien précis. La valeur nette qui en résulte pour l'unité est égale à la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

3.2 Les flux et les encours enregistrés dans le cadre des SFP sont intégrés, c'est-à-dire que les variations des encours peuvent toutes s'expliquer entièrement par les flux enregistrés. En d'autres termes, l'égalité suivante doit se vérifier pour chaque encours :

$$S_0 + F = S_1$$

où S_0 et S_1 représentent respectivement les valeurs d'un encours (ou « stock ») donné au début et à la fin d'une période comptable et F est la valeur nette de tous les flux de la période qui ont influé sur l'encours en question. Plus généralement, la valeur de tout encours détenu par une unité à un moment donné est la valeur cumulée de tous les flux ayant une incidence sur cet encours depuis son acquisition par cette unité.

3.3 Le cadre des SFP inclut un grand nombre de types de flux économiques différents. Ce chapitre décrit d'abord les caractéristiques importantes de ces flux qui déterminent leur classification et leur traitement. Il

énonce ensuite de manière générale les règles comptables à suivre pour enregistrer les flux et les encours dans les SFP. La description des catégories spécifiques de flux et d'encours ainsi que l'application des règles générales pour leur enregistrement sont examinées aux chapitres 5 à 10.

Flux économiques

3.4 Les **flux économiques** reflètent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou la disparition de valeur économique ; ils impliquent des changements du volume, de la composition, ou de la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette d'une unité. Un flux peut être un événement unique, tel que l'achat de biens, ou la valeur cumulée d'une série d'événements qui ont lieu durant une période comptable, tels que l'accumulation continue des intérêts sur une obligation d'État. Les flux sont classés soit comme transactions, soit comme autres flux économiques. Les paragraphes qui suivent décrivent ces deux types de flux.

Transactions

3.5 Une **transaction (ou opération)** est un flux économique qui correspond à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord ou sous l'effet de la loi, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle, qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction, souvent parce que l'unité en question agit à deux titres différents². Cette définition précise qu'il doit y avoir un commun accord entre les unités institutionnelles lorsqu'elles entrent en interaction. L'accord mutuel signifie que les unités institutionnelles ont au préalable eu connaissance de cette transaction et qu'elles y consentent. Ceci ne signifie toutefois pas nécessairement que les deux unités exécutent volontairement toutes les transactions : certaines transactions, comme le paiement des impôts, sont en effet imposées par la loi. Bien que, individuellement, les unités

¹Dans les statistiques macroéconomiques, le terme « flux » est la forme abrégée souvent utilisée pour désigner les « flux économiques » et le terme « encours » pour « positions d'encours ».

²Par exemple, la *consommation de capital fixe* (23) et l'utilisation des stocks dans la production de *biens et services* (22) (paragraphes 6.27 et 6.53, respectivement).

ne soient pas libres de fixer le montant des impôts qu'elles acquittent, la communauté reconnaît et accepte collectivement l'obligation de payer des impôts. Bien qu'il soit obligatoire, le paiement des impôts est donc considéré comme une transaction. De la même façon, les actions requises pour se conformer à des décisions de justice ou administratives ne sont pas toujours accomplies de plein gré, mais les parties intéressées en ont connaissance et y consentent au préalable.

3.6 Certaines activités ne sont pas traitées de la même manière dans les SFP que dans le SCN 2008. Les SFP mettent l'accent sur l'incidence des événements économiques sur les finances publiques. Par contraste, le SCN 2008 vise à mesurer la production, la consommation, la distribution du revenu et l'investissement. L'appendice 7 donne une description complète des conséquences de ces différentes perspectives. Malgré la différence de traitement de certaines activités, les deux cadres enregistrent tous les flux qui modifient les encours de manière à pouvoir expliquer toutes les variations du compte de patrimoine par les flux enregistrés.

3.7 Les transactions peuvent revêtir de nombreuses formes différentes. Dans les SFP, toutes les transactions sont classées selon leur nature économique, tandis que les transactions sur dépenses sont également classées selon leurs fonctions (voir les chapitres 5, 6, 8, et l'annexe au chapitre 6). Pour que la classification des transactions gagne en précision, les caractéristiques des transactions doivent être systématiquement décrites.

Opérations monétaires

3.8 Une **opération (ou transaction) monétaire** est une opération dans laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement à une autre unité institutionnelle (ou en reçoit un paiement) ou contracte un engagement avec elle (ou en reçoit un actif), exprimé en unités monétaires. Si, dans les SFP, tous les flux sont enregistrés en termes monétaires, ce qui caractérise une opération monétaire, c'est le fait que les parties à l'opération expriment leur accord en termes monétaires. Par exemple, un bien ou un service est habituellement acheté ou vendu pour un nombre donné d'unités monétaires par unité de bien ou de service, les prestations de sécurité sociale prennent souvent la forme d'un versement monétaire déterminé, et les impôts à percevoir sont mesurés et à payer en unités monétaires. Toutes les opérations monétaires impliquent une interaction entre deux unités institutionnelles, enregistrée sous la forme d'un échange ou d'un *transfert*.

3.9 Il y a **échange** si une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en contrepartie un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur³. La rémunération des salariés, les achats de biens et services, l'assujettissement à des charges d'intérêt et la vente d'un immeuble de bureaux sont tous des échanges.

3.10 Un **transfert** est une transaction dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité sans recevoir de cette dernière aucun bien, service ou actif en échange comme contrepartie directe. Ce type d'opération est parfois appelé opération de type « quelque chose contre rien » ou transaction sans contrepartie. Des transferts peuvent également avoir lieu lorsque la valeur reçue en retour n'est pas économiquement significative ou est d'une importance très inférieure à la valeur du produit fourni. Les unités d'administration publique effectuent un grand nombre de transferts, qui peuvent être obligatoires ou volontaires. Les impôts et la plupart des cotisations de sécurité sociale sont des transferts obligatoires imposés par des unités d'administration publique à d'autres unités. Les subventions, dons et prestations d'assistance sociale sont des transferts faits par des unités de l'administration publique à d'autres unités. Les sociétés publiques ont un rôle, moindre, à jouer dans les transferts (elles peuvent recevoir des subventions ou des transferts en capital des administrations publiques) et également dans les transferts à payer résultant de leurs activités quasi-budgétaires.

3.11 Certaines transactions qui peuvent sembler être des échanges constituent en fait la combinaison d'un échange et d'un transfert. En pareil cas, il convient de scinder la transaction en deux et d'enregistrer deux opérations, l'une correspondant seulement à un échange et l'autre à un transfert. Par exemple, une unité d'administration publique peut vendre un actif à un prix manifestement inférieur à sa valeur de marché ou acheter un actif à un prix manifestement supérieur à sa valeur de marché. La transaction doit alors être scindée en deux : un échange à la valeur de marché de l'actif et un transfert égal à la différence entre la valeur effective de la transaction et la valeur de marché (paragraphe 3.107) de l'actif⁴.

³L'expression « fournit un bien, un service, un actif... » s'entend aussi bien du cas où une unité autorise une seconde unité à utiliser un actif détenu par la première que lorsqu'il y a transfert de propriété de l'actif. Les intérêts et autres revenus de la propriété sont des échanges parce qu'ils sont à recevoir par une unité en contrepartie de la mise des actifs à la disposition d'une autre unité.

⁴Voir au paragraphe 3.29 la description générale de la scission des transactions.

3.12 Les opérations d'échange n'ouvrent pas droit à des prestations ou services collectifs. Celles-ci sont considérées comme des transferts. Le montant de la prestation ou du service collectif qu'une unité peut recevoir ultérieurement n'est pas proportionnel au montant à payer. Les impôts et les primes d'assurance dommages sont des exemples de telles transactions classées dans les transferts en raison de la nature collective des prestations (paragraphes 5.23 et 5.149 respectivement).

3.13 Les impôts sont considérés comme des transferts, bien que les unités qui les paient puissent bénéficier de services de l'unité qui les reçoit, comme les services collectifs dont personne n'est en principe exclu, tels que la sécurité publique. Par ailleurs, un contribuable peut profiter de certains services individuels fournis par les unités d'administration publique. Cela étant, il n'y a pas d'habitude de lien direct entre les impôts payés et les services reçus par les unités individuelles. En outre, la valeur des services reçus par une unité n'a généralement aucun rapport avec le montant des impôts à payer par cette même unité.

3.14 Les primes et indemnités d'assurance dommages sont aussi assimilées à des transferts dans les SFP⁵. Les primes de ce type d'assurance donnent droit à l'unité qui les verse à des indemnités seulement si les événements prévus dans la police se produisent. Autrement dit, une unité paye une autre unité afin qu'elle assume le risque associé avec un événement spécifié. Ces transactions sont considérées comme des transferts⁶ parce que, de par la nature de l'assurance, elles distribuent le revenu entre assurés à ceux qui font une déclaration de sinistre, et non pas à tous les assurés qui contribuent. L'unité qui contribue n'est pas assurée de recevoir la moindre prestation et, si elle en reçoit, la valeur des prestations peut être sans rapport avec le montant des primes acquittées. L'assurance dommages comprend les régimes de sécurité sociale et les régimes d'assurance sociale liés à l'emploi couvrant le personnel de l'administration publique autres que les régimes de retraite. Les cotisations de sécurité sociale à recevoir et les prestations que les unités d'administration publique versent, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des régimes de pension liés à l'emploi, sont donc considérées comme des transferts dans les SFP.

3.15 Les transferts peuvent être soit courants, soit en capital. Pour faire la distinction entre transferts courants

et transferts en capital, il est préférable de mettre l'accent sur les spécificités des transferts en capital.

3.16 Un **transfert en capital** est un transfert qui implique que la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) change d'une partie à une autre, ou bien qui contraint une des parties, ou les deux, à acquérir ou à céder un actif (autre que des espèces ou des stocks) ou encore qu'un passif est annulé par le créancier. Les transferts en espèces sous forme de cessions d'actifs autres que des espèces (autres que des stocks) sont aussi des transferts en capital. Un transfert en capital donne lieu à une écriture correspondante de l'encours des actifs de l'une ou des deux parties à la transaction. Les transferts en capital sont généralement importants et peu fréquents, mais ils ne peuvent se définir en termes de taille ou de fréquence. Un transfert en nature sans contrepartie financière est un transfert en capital lorsqu'il prend la forme du transfert de propriété d'un actif non financier (autre que les stocks) ou de l'annulation d'un passif par un créancier sans qu'une valeur correspondante ne soit reçue en retour. Les paiements importants non périodiques à titre d'indemnité pour des pertes cumulées ou des dégâts considérables ou des blessures graves non couverts par les polices d'assurance sont aussi des transferts en capital. Les transferts d'espèces sont des transferts en capital lorsqu'ils sont liés ou subordonnés à l'acquisition ou à la cession d'actifs par l'une ou les deux parties à la transaction.

3.17 Les **transferts courants** désignent l'ensemble des transferts qui ne sont pas des transferts en capital. Les transferts courants affectent directement le niveau de revenu disponible et influencent la consommation de biens ou de services. Autrement dit, les transferts courants réduisent les possibilités de revenu et de consommation du donateur et accroissent les possibilités de revenu et de consommation du bénéficiaire. Par exemple, les prestations sociales, les subventions et l'aide alimentaire sont des transferts courants.

3.18 Il est possible que certains transferts d'espèces soient considérés comme des transferts en capital par une partie à la transaction et comme transferts courants par l'autre. Afin qu'un donateur et un bénéficiaire ne traitent pas la même transaction différemment, un transfert doit être classé comme un transfert en capital par les deux parties même s'il prend la forme de l'acquisition ou de la cession d'un ou de plusieurs actifs par seulement l'une des parties. Lorsqu'il y a un doute quant à la question de savoir si un transfert devrait être assimilé à un transfert courant ou en capital, il faut trancher en faveur d'un transfert courant.

⁵Le remboursement anticipé d'une prime est l'acquisition d'un actif financier par l'assuré (voir le paragraphe A4.76), qui diminue lorsque la couverture d'assurance est fournie.

⁶Dans le SCN 2008, les primes d'assurance dommages sont scindées en une vente de service et un transfert. Dans les SFP, la totalité de la prime est considérée comme un transfert (voir le paragraphe 5.149).

Opérations non monétaires

3.19 Une opération (ou transaction) non monétaire est une opération qui n'est pas initialement exprimée en unités monétaires. Il s'agit de toutes les transactions qui ne prennent pas la forme de flux de trésorerie, comme les transactions de troc, les transactions en nature et certaines transactions internes. Il doit leur être attribué une valeur monétaire, car les SFP enregistrent les flux et les encours exprimés en termes monétaires. Les enregistrements représentent donc des valeurs qui sont mesurées indirectement ou estimées autrement. La valeur attribuée à une transaction non monétaire a une incidence économique différente des paiements monétaires, car elle ne représente pas une somme d'argent librement disponible. Néanmoins, pour que l'ensemble des comptes soit complet et intégré, il faut attribuer aux éléments qui font l'objet de transactions non monétaires la meilleure approximation de leur valeur de marché.

3.20 Les opérations non monétaires peuvent avoir lieu soit entre deux parties, soit au sein même d'une unité institutionnelle, qui sont utilisées pour élaborer une transaction interne.

Opérations non monétaires à deux parties

3.21 Ces opérations non monétaires peuvent comprendre des échanges et des transferts. Le troc, les rémunérations en nature et les autres paiements en nature sont des échanges non monétaires. Les transferts en nature sont des opérations non monétaires.

3.22 Les **opérations de troc** mettent en présence deux parties qui échangent des biens, des services, ou des actifs autres que des espèces de même valeur. Par exemple, une unité d'administration publique peut accepter de céder un terrain dans une zone industrielle à une société privée contre un autre terrain dans le but de faire de celui-ci un parc national. Entre pays, des ressources naturelles stratégiques peuvent être échangées pour un autre type de produit ou service.

3.23 Il y a **rémunération en nature** quand un salarié accepte d'être payé non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces. Les versements en nature couramment fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés peuvent être, par exemple, les suivants : repas et boissons, uniformes, logement ou hébergement, services de transport et crèches (voir les paragraphes 6.17 et 6.18).

3.24 Les **paiements en nature autres que les rémunérations en nature** recouvrent une large variété de paiements effectués sous forme de biens et de services plutôt qu'en

espèces. Le règlement d'un engagement peut être effectué non pas en unités monétaires, mais sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que de la trésorerie. Par exemple, l'administration publique peut accepter en règlement d'arriérés d'impôts l'acquisition d'un terrain ou d'autres actifs fixes, ou les droits de succession peuvent être acquittés par dation de peintures ou d'autres objets de valeur.

3.25 Le recours à des **transferts en nature** peut avoir lieu pour réaliser des gains d'efficacité ou pour s'assurer que les biens et services sont bien consommés comme prévu. C'est ainsi que l'aide internationale apportée après une catastrophe naturelle peut gagner en rapidité d'intervention et en efficacité et être délivrée plus rapidement si elle prend la forme de médicaments, de nourriture ou d'abris plutôt que d'argent. Une administration peut aussi fournir des services médicaux ou d'éducation en nature pour s'assurer que les besoins dans ces domaines sont bien satisfaits.

Transactions internes

3.26 Les **transactions internes ou intra-unités** ont lieu lorsqu'une même unité agit à deux titres différents ; et il est alors utile, d'un point de vue analytique, de traiter cette action comme une transaction. Le choix des actions internes à traiter comme des transactions est fonction de l'objectif visé par leur enregistrement. Les SFP suivent le SCN 2008 en traitant la consommation de capital fixe comme une transaction interne pour permettre le calcul des coûts d'exploitation de l'État. De même, le transfert de matières premières et fournitures des stocks à l'utilisation de biens et services et d'autres variations des stocks sont traitées comme des transactions internes (voir les paragraphes 8.46 et 8.47)⁷.

Réorganisation de certaines opérations

3.27 Certaines opérations ne sont pas enregistrées de la manière dont elles paraissent s'effectuer. Les statistiques macroéconomiques les enregistrent alors de manière à faire ressortir plus clairement les relations économiques sous-jacentes. La réorganisation prend trois formes différentes dans les SFP : elle peut consister à réorienter, scinder ou réassigner les opérations.

Réorientation

3.28 La **réorientation** d'une opération conduit à l'enregistrer suivant des circuits qui sont différents des circuits apparents, ou à l'enregistrer d'un point de vue économique

⁷Les transactions internes sont décrites dans le SCN 2008, aux paragraphes 3.85 à 3.90. Les SFP n'enregistrent pas toutes les transactions internes qui sont liées aux processus de production.

quand bien même elle n'apparaît pas dans la réalité. La réorientation (ou le reclassement) d'une opération est souvent nécessaire lorsque les pièces comptables ne font pas spécifiquement apparaître la présence d'une unité qui est partie à une transaction du fait de dispositions administratives. Il existe deux types de réorientation :

- Dans le premier, une opération directe entre une unité A et une unité C est enregistrée comme si elle se déroulait indirectement par l'intermédiaire d'une troisième unité B, comme dans le cas des cotisations versées directement par l'administration publique à un régime de sécurité sociale ou à un régime de retraite pour le compte de son personnel. Cependant, ces cotisations font partie de la rémunération des salariés et doivent être enregistrées comme étant payées à ceux-ci. En pareil cas, le circuit de paiements doit être réorienté de manière à inclure le montant des cotisations dans les salaires, étant entendu que les employés sont ensuite supposés verser ce montant au régime de sécurité sociale ou de retraite (voir le paragraphe 6.19). Du fait de la réorientation, ces cotisations sont incluses dans le coût de la main-d'œuvre de l'État. La réorientation peut aussi être nécessaire pour enregistrer la distribution des bénéfices des monopoles fiscaux (voir le paragraphe 5.58).
- Dans le deuxième type de réorientation, une opération d'une nature donnée d'une unité A à une unité B est enregistrée avec une opération correspondante de nature différente de l'unité B à l'unité A. Par exemple, lorsqu'une entité à vocation spéciale (EVS) non résidente d'un État emprunte à l'étranger à des fins budgétaires, les transactions doivent être imputées aux comptes de l'État et de l'EVS de la même manière que si l'EVS a accordé un prêt à l'État et l'État a investi le montant correspondant dans l'EVS (voir les paragraphes 2.136 à 2.139). Cette réorientation reflète la participation de l'État dans l'EVS non résidente, qui, sinon, ne serait pas reflétée dans les comptes de l'État.

Scission

3.29 La **scission** (ou la partition) d'une opération consiste à enregistrer une opération perçue par les parties concernées comme étant unique en deux ou plusieurs opérations classées différemment. Par exemple, lorsqu'une unité d'administration publique acquiert un actif à un prix inférieur ou supérieur à celui du marché, une opération peut être scindée en un échange et un transfert (voir le paragraphe 3.11).

Réassignation

3.30 La **réassignation** enregistre une transaction organisée par un tiers pour le compte de tiers comme ayant lieu directement entre les deux principales parties concernées. Une réassignation s'impose lorsqu'une unité fait le nécessaire pour réaliser une opération entre deux autres unités, généralement en contrepartie d'un montant payé par une ou les deux parties à l'opération. En pareil cas, une unité effectue une transaction pour le compte d'une autre et agit comme un agent d'une autre unité. Dans un tel cas, l'opération est enregistrée exclusivement dans les comptes des deux parties engagées dans l'opération et non dans les comptes de la tierce partie qui facilite l'opération. Les comptes de l'intermédiaire font seulement apparaître les honoraires facturés pour le service de facilitation rendu. Par exemple, il peut arriver qu'une première unité d'administration publique perçoive des impôts qu'elle transfère en totalité ou en partie à une deuxième unité d'administration publique. Si dans les dispositifs de cette nature l'unité perceptrice conserve une fraction des recettes fiscales à titre de rémunération de sa prestation, la somme conservée doit être traitée comme le produit de la vente d'un service, tandis que le montant total perçu apparaît en recette pour l'unité bénéficiaire. La marche à suivre en ce qui concerne la réassignation ou l'attribution des impôts entre l'unité perceptrice et l'unité bénéficiaire est décrite aux paragraphes 5.33 à 5.38.

Autres flux économiques

3.31 Les **autres flux économiques** sont des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne sont pas le résultat de transactions. Si ces autres flux économiques ne sont pas des transactions, cela tient au fait qu'ils ne possèdent pas une ou plusieurs des caractéristiques propres aux transactions. Par exemple, les unités institutionnelles concernées n'agissent pas par accord mutuel, comme dans le cas d'une saisie d'actifs sans compensation ou de variations dues à des événements naturels, comme un tremblement de terre ou une inondation. La valeur d'un actif exprimée dans une devise étrangère peut également changer à la suite d'une variation du taux de change ou à mesure que le temps passe.

3.32 Il existe deux grandes catégories d'autres flux économiques : *les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs et de passifs*⁸.

⁸Les références ultérieures aux changements de volume d'actifs s'appliquent aussi aux passifs.

Gains et pertes de détention

3.33 Un gain ou une perte de détention⁹ est une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif à la suite d'une modification du niveau ou de la structure des prix, abstraction faite des changements de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif. Les gains et pertes de détention sur actifs et passifs incluent les variations de taux de change. Conceptuellement, les gains et pertes de détention sont enregistrés de façon continue en tant que variations de prix du marché.

3.34 Les gains ou pertes de détention s'accroissent en continu, résultant purement de la détention des actifs ou passifs dans le temps, sans que ceux-ci ne subissent aucune transformation. Les gains/pertes de détention peuvent affecter pratiquement n'importe quel type d'actifs ou de passifs détenus pendant une durée quelconque au cours de la période comptable. (Pour une étude complète, voir les paragraphes 10.05 à 10.45.)

Autres changements de volume d'actifs/de passifs

3.35 Les **autres changements de volume d'actifs** sont tous les changements de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain ou d'une perte de détention. Les autres changements de volume d'actifs couvrent une grande variété d'événements spécifiques. Ces événements relèvent de trois grandes catégories¹⁰ :

- La première catégorie concerne des événements qui supposent l'apparition ou la disparition d'actifs économiques autrement que par le biais de transactions. En d'autres termes, certains actifs et passifs entrent dans le compte de patrimoine des SFP et en sortent dans le cadre d'événements autres que des opérations. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.48 à 10.58.)
- La deuxième catégorie concerne les effets d'événements extérieurs (exceptionnels et inattendus) sur les avantages économiques tirés des actifs et des passifs correspondants. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.59 à 10.75.)
- La troisième correspond aux changements de classification. (Pour une analyse complète, voir les paragraphes 10.76 à 10.84.)

⁹Le SCN 2008 et les normes comptables généralement acceptées (« generally accepted accounting standards ») utilisent aussi le terme de réévaluations pour décrire les gains ou pertes de détention.

¹⁰Les distinctions ne sont faites qu'à des fins descriptives : le cadre des SFP et leur système de classification ne permettent pas cette répartition.

Encours

3.36 Les **encours** (ou stocks) désignent le total des actifs et/ou des passifs détenus à une date donnée. Les encours sont enregistrés au compte de patrimoine du cadre des SFP (voir le chapitre 7). Le cadre intégré des SFP comptabilise les encours au début et à la fin de chaque période comptable. Les encours à ces deux moments sont liés par des flux pendant cette période, car les variations résultent de transactions et d'autres flux économiques. Afin d'examiner les encours, il est nécessaire de déterminer la frontière des actifs dans les statistiques macroéconomiques à partir de laquelle la définition des actifs et passifs est obtenue. Le champ couvert par les SFP se limite aux actifs économiques qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire.

Avantages économiques

3.37 Des avantages économiques résultent de la détention et de l'utilisation d'actifs économiques. Les avantages économiques de la détention comportent généralement le droit d'utiliser l'actif, de le louer ou de générer un revenu par d'autres moyens, ou encore de le vendre. Les différents types d'avantages économiques qui peuvent être tirés d'un actif incluent :

- La possibilité d'utiliser les actifs, tels que les bâtiments ou machines dans la production.
- La production de services (par exemple, la location d'actifs produits à une autre entité).
- La génération de revenus de la propriété (par exemple, les intérêts et les dividendes reçus par les propriétaires d'actifs financiers).
- La possibilité de vendre et, par conséquent, de réaliser des gains de détention.

Propriété

3.38 On distingue deux types de propriété dans les statistiques macroéconomiques : la propriété légale et la propriété économique. Le **propriétaire légal** de ressources, telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou des actifs financiers et des passifs, est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés à la ressource. Il arrive que l'État revendique la propriété légale d'une ressource au nom de la collectivité dans son ensemble. Pour être reconnue dans le cadre des SFP, une ressource doit avoir un propriétaire légal, que ce soit sur une base individuelle ou collective.

3.39 Le **propriétaire économique** de ressources telles que des biens et des services, des ressources naturelles ou

des actifs financiers et des passifs est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages liés à l'utilisation de ces ressources du fait qu'il accepte les risques correspondants. Dans la plupart des cas, le propriétaire légal d'une ressource est aussi le propriétaire économique. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire légal transfère la responsabilité du risque lié à l'utilisation de la ressource dans le cadre d'une activité économique au propriétaire économique ainsi que les avantages correspondants. En contrepartie, le propriétaire légal accepte un autre ensemble de risques et d'avantages de la part du propriétaire économique. De façon générale, lorsque les SFP emploient le terme « propriété » ou « propriétaire » et que le propriétaire légal et le propriétaire économique sont différents, elles se réfèrent au propriétaire économique. L'appendice 4 évoque un certain nombre de cas dans lesquels la propriété légale et la propriété économique ne sont pas entre les mêmes mains.

3.40 Il arrive que l'État revendique la propriété légale d'une ressource au nom de la collectivité dans son ensemble, comme les eaux territoriales. En pareil cas, les avantages reviennent également à l'État au nom de la collectivité. Il est, par conséquent, à la fois le propriétaire légal et le propriétaire économique de cette ressource. Toutefois, l'État peut partager les avantages avec d'autres entités, mais, du fait qu'il accepte la majorité des risques, devient le propriétaire économique de cette ressource. Par exemple, dans le cas des partenariats public-privé, la propriété économique est conférée à l'État dès lors qu'il accepte la majorité des risques (voir les paragraphes A4.58 à A4.65).

3.41 Les avantages inhérents aux actifs financiers et aux passifs sont rarement transférés d'un propriétaire légal à un propriétaire économique dans un état absolument identique. Ils sont généralement transformés en de nouvelles formes d'actifs financiers et de passifs par l'intermédiaire d'une institution financière qui prend en charge une partie du risque et des avantages, tout en repercutant l'instrument financier sur d'autres unités.

Définition des actifs et les passifs

3.42 Un **actif** est une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation d'une ressource pendant une période déterminée. C'est un moyen de report de la valeur d'une période comptable à l'autre.

3.43 Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques (inclus dans la frontière des actifs) et ils apparaissent au bilan de l'unité qui est le propriétaire économique de l'actif. Les

actifs économiques sont les ressources sur lesquelles des droits de propriété sont exercés et qui peuvent procurer des avantages économiques à leur propriétaire. Les attributs personnels tels que la réputation ou la qualification, qui sont parfois décrits comme des actifs, ne sont pas reconnus comme tels dans les SFP, car ils ne sont pas des actifs économiques aux termes de la définition précédente. Une distinction est opérée entre actifs non financiers et financiers. Tous les actifs financiers ont des passifs en contrepartie, à l'exception de l'or en lingots détenu comme un actif de réserve qui, par convention, est un actif financier (7.128).

Les actifs financiers et les passifs

3.44 Un mécanisme particulièrement important de l'économie est le moyen par lequel une unité économique échange un ensemble donné d'avantages avec une autre unité économique pour des paiements futurs. À partir de là, une créance financière, et donc un passif, peuvent être définis. Il n'existe pas de passifs non financiers reconnus dans le cadre des SFP ; par conséquent, le terme « passif » renvoie nécessairement à un passif financier par nature¹¹.

3.45 L'existence d'un **passif** est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier). Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Le fait générateur d'une dette est généralement l'apport d'une valeur économique par une unité institutionnelle, le créancier, à une autre, le débiteur, normalement dans le cadre d'un contrat. Les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi et d'événements qui imposent des paiements de transfert à l'avenir. Dans bien des cas, les passifs (et les créances financières correspondantes) sont identifiés de façon explicite par des documents officiels exprimant la relation entre le débiteur et le créancier. Dans d'autres cas, les passifs sont imputés de manière à refléter la réalité économique sous-jacente d'une transaction, par exemple au moyen de la création d'un prêt imputé lorsqu'un actif est acquis dans le cadre d'un crédit-bail.

3.46 Parmi les passifs résultant de l'application d'une loi pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises. Les passifs résultant d'événements qui requièrent

¹¹En revanche, les normes comptables peuvent reconnaître des passifs non financiers sous certaines conditions.

des paiements de transfert futurs incluent les créances sur les sociétés d'assurance dommages, les créances au titre de dommages n'impliquant pas des compagnies d'assurances dommages et les créances émanant des gains tirés des loteries et des jeux de hasard.

3.47 Dès qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. Une **créance financière** est un actif qui donne à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles. Une créance financière procure des avantages au créancier en servant, par exemple, de réserve de valeur ou en produisant des intérêts, d'autres revenus de la propriété, ou des gains de détermination. Les créances financières comprennent les actions et parts de fonds d'investissement, les instruments de dette, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés, ainsi que l'or monétaire sous forme de comptes or non alloués (voir les paragraphes 7.15, 7.127 et 7.139).

3.48 Les **actifs financiers** sont les créances financières, ainsi que l'or en lingots détenu par les autorités monétaires à titre d'actif de réserve. Pour une analyse complète des actifs financiers et des passifs, voir les paragraphes 7.118 à 7.227.

3.49 Le présent manuel suit le SCN 2008 en ne traitant pas les garanties autres que les produits financiers dérivés et les provisions pour appel de garanties standard comme des actifs financiers ou des passifs. Il est toutefois recommandé d'inscrire ces garanties à des postes pour mémoire au compte de patrimoine. (Voir les paragraphes 4.48 et 7.251 à 7.261.)

Les actifs non financiers

3.50 Les **actifs non financiers** sont les actifs économiques autres que les actifs financiers. Les actifs non financiers sont subdivisés entre ceux qui sont produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et ceux qui ne sont pas produits (terrains, réserves minérales et énergétiques, autres actifs naturels et actifs incorporels non produits). Pour une description complète de la nature des actifs non financiers, voir les paragraphes 7.34 à 7.117.

Règles comptables

3.51 Tous les enregistrements dans les SFP doivent être mesurés en termes monétaires. Dans certains cas, les montants enregistrés sont les paiements effectifs qui font partie de flux et, dans d'autres cas, les montants

enregistrés sont estimés par référence aux valeurs monétaires. La monnaie est donc l'unité de compte dans laquelle sont enregistrés tous les encours et flux.

3.52 En principe, une période comptable peut couvrir toute période de temps. Cependant, les périodes trop courtes ont comme inconvénient que les données statistiques sont influencées par des événements occasionnels, tandis que les périodes trop longues ne rendent peut-être pas fidèlement compte des changements qui interviennent dans l'économie en temps opportun. Pour éviter les effets purement saisonniers, il est possible de choisir une période comptable qui couvre un cycle complet de phénomènes économiques se répétant régulièrement. En général, les années civiles, les exercices et les trimestres se prêtent bien à l'établissement d'un ensemble complet de SFP pour le secteur consolidé des administrations publiques ou du secteur public, tandis que les données mensuelles assorties de la couverture institutionnelle la plus vaste possible constituent un bon indicateur à fréquence élevée de la situation budgétaire. Les particularités de chaque pays influenceront le champ d'application, la fréquence et la périodicité des rapports budgétaires. Toutefois, les directives et normes de diffusion des données, comme le Système général de diffusion des données (SGDD), la Norme spéciale de diffusion des données (NSDD), la NSDD Plus et le *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* devraient également être considérés¹².

3.53 Le cadre des SFP se prête bien à couvrir l'ensemble des activités économiques de telle façon qu'il est possible d'établir les états de SFP pour une unité, un groupe d'unités ou toutes les unités du secteur des administrations publiques ou du secteur public. À cette fin, les règles comptables à suivre pour enregistrer les flux et encours dans le cadre des SFP sont conçues de manière à assurer la conformité des données produites aux normes acceptées pour l'établissement des autres statistiques macroéconomiques. À l'exception de la consolidation, comme on le verra plus loin dans ce chapitre, les règles de comptabilisation du cadre des SFP sont les mêmes que celles du SCN 2008 (voir l'appendice 7). Il existe aussi beaucoup de similarités entre les règles du cadre des SFP et celles que suivent les entreprises et les administrations publiques pour l'établissement de leurs états financiers¹³. Les sections qui suivent décrivent le type de système

¹²<http://dsbb.imf.org>.

¹³L'appendice 6 présente une description générale des liens aux normes de comptabilité financière. Il est recommandé que les états financiers des entités d'administration publique établis conformément aux normes internationales de comptabilité publique soient harmonisés dans la mesure du possible et, lorsqu'il reste des différences, qu'ils soient rapprochés des états équivalents figurant dans les SFP.

comptable utilisé, les règles comptables relatives au moment d'enregistrement et la valorisation des flux et des encours.

Systeme comptable

3.54 L'enregistrement d'événements économiques sous-jacents sur lequel se fonde les SFP est basé sur les grands principes comptables. Les SFP utilisent un système de comptabilité en partie double pour enregistrer tous les flux. Dans un **système en partie double**, chaque transaction donne lieu à au moins deux écritures de même valeur, l'une au crédit d'un compte, l'autre au débit. Ce principe garantit que le total de toutes les écritures au crédit et celui de toutes les écritures au débit pour toutes les opérations sont égaux, ce qui permet de vérifier la cohérence des comptes SFP pour une unité, un sous-secteur ou un secteur. Les autres flux économiques donnent aussi lieu à des écritures de débit et de crédit. Les écritures correspondantes de ces flux apparaissent directement dans les variations de la valeur nette. En conséquence, la comptabilité en partie double garantit l'identité fondamentale d'un compte de patrimoine, c'est-à-dire que la valeur totale des actifs est égale à la valeur totale des passifs plus la valeur nette.

3.55 Une inscription au **débit** (ou un enregistrement au débit) correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Une inscription au **crédit** (ou un enregistrement au crédit) correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette. Les recettes entraînent une augmentation des actifs ou une diminution des passifs, qui, au final, se traduit par une hausse de la valeur nette ; elles sont donc enregistrées en crédit. À l'inverse, les charges entraînent une diminution des actifs ou une augmentation des passifs, qui, au final, se traduit par une baisse de la valeur nette ; elles sont donc enregistrées en débit. Les autres flux économiques peuvent accroître ou réduire les actifs et passifs et avoir ainsi un effet direct sur la valeur nette. Dans le cas de la reclassification des actifs ou des passifs, une variation intervient dans les encours de deux catégories d'actifs ou de passifs sans impact sur la valeur nette (par exemple, une hausse d'une catégorie d'actif va de pair avec une baisse d'une autre catégorie d'actif).

3.56 Un **compte de patrimoine** est un état de la valeur des encours d'actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités à un moment donné. L'identité fondamentale du compte de patrimoine et de la comptabilité en général est que la valeur totale des actifs est toujours égale à la valeur totale des passifs augmentée de la valeur nette. Le recours au système d'enregistrement en

partie double assure le maintien de cette identité. Il y a plusieurs combinaisons possibles de débits et crédits affectant les actifs, les passifs et la valeur nette. Par exemple, l'achat par une unité d'administration publique d'un service à régler dans un mois est à enregistrer, sur la base des droits constatés, comme une *charge* (débit) et une augmentation des *autres comptes à payer* (crédit). La charge diminue la valeur nette à hauteur de l'augmentation du passif, sans que l'actif ne soit affecté. Le paiement ultérieur à la fin des 30 jours serait enregistré sur la base des droits constatés comme une diminution du *numéraire et des dépôts* (crédit) et une diminution des *autres comptes à payer* (débit). Dans ce cas, l'actif et le passif diminuent du même montant et la valeur nette est inchangée.

Moment d'enregistrement des flux

3.57 Une fois un flux identifié, il faut déterminer le moment auquel il s'est produit, afin de calculer le résultat de tous les flux recensés au cours d'une période comptable. Le moment d'enregistrement des flux, objet de cette section, a aussi un impact sur l'enregistrement des encours au compte de patrimoine, étant donné l'intégration entre flux et encours dans le cadre des SFP.

3.58 Une difficulté liée à la détermination du moment auquel une transaction a lieu découle des délais entre l'instant où une action est engagée et celui où elle est achevée. Par exemple, de nombreux achats de biens débutent par la signature d'un contrat entre le vendeur et l'acheteur, suivie par l'achèvement de la production de l'article commandé ; une fois la production achevée, l'article est expédié par le vendeur, arrive chez l'acheteur ; viennent ensuite l'établissement, l'envoi et la réception de la facture, l'autorisation de paiement, l'accumulation éventuelle d'intérêts pour retard de paiement ou l'expiration de la période de ristourne pour paiement rapide, la signature du chèque en règlement de la facture, son envoi par l'acheteur, sa réception par le vendeur qui le dépose à sa banque, et enfin le paiement du chèque par la banque de l'acheteur. En outre, la transaction peut ne pas être achevée, car l'acheteur peut avoir le droit de retourner la marchandise ou de faire jouer la garantie. D'un point de vue économique, chacun de ces différents moments est, dans une certaine mesure, à prendre en considération et peut se traduire par de multiples transactions enregistrées dans les SFP, mais chaque transaction ne peut être attribuée qu'à un seul moment.

3.59 De même, lorsqu'il s'agit d'analyser une dépense publique (charges et acquisition d'actifs non financiers), il est possible de distinguer le jour où un budget est voté par le pouvoir législatif, le jour où le ministère des Finances

autorise un département à utiliser des crédits, le jour où un département prend un engagement particulier, le jour où les livraisons ont lieu, et, finalement, le jour où les ordres de paiement sont établis et les chèques payés. En matière d'impôts, par exemple, les moments importants sont le jour ou la période où naît une obligation, le moment où la créance fiscale est définitivement établie, la date limite à laquelle le paiement doit être effectué sans pénalité et le jour où l'impôt est payé ou le remboursement effectué.

3.60 Pour résumer, en droits constatés, les transactions sont enregistrées lors du transfert effectif de propriété économique des biens, actifs non financiers non produits, actifs financiers et passifs, lorsque le service est fourni (ou fait) et, pour les opérations de répartition, au moment où naît la créance qui s'y rapporte. En revanche, l'enregistrement en base caisse saisit les flux au moment des encaissements et décaissements. Ces bases d'enregistrement possibles sont examinées plus en détail aux paragraphes 3.61 à 3.68.

Bases d'enregistrement possibles

3.61 S'il semble possible de créer des écritures pour chacune des différentes étapes successives qu'on peut distinguer dans les activités des unités institutionnelles, cela pourrait surcharger considérablement les statisticiens, il faut donc faire un choix. Généralement, le moment de l'enregistrement peut être déterminé de quatre manières : sur la base des droits constatés (ou du fait générateur), sur la base des engagements, sur la base de la date d'exigibilité et sur la base caisse. Dans la pratique, cependant, il peut en exister de nombreuses variantes. Les systèmes comptables peuvent utiliser diverses bases d'enregistrement : par exemple, les recettes fiscales peuvent être enregistrées sur la base caisse tandis que les autres transactions sont enregistrées sur la base des droits constatés.

3.62 L'enregistrement sur la base des droits constatés saisit les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte. Cela implique que l'enregistrement de l'impact des événements économiques doit correspondre à la période durant laquelle ces événements surviennent, qu'il y ait eu règlement ou non, ou présomption de règlement. Le moment auquel les événements économiques ont lieu n'est toutefois pas toujours clair. En général, on retient le moment du transfert de la propriété économique des biens ou du service effectué, le moment où naît l'obligation de payer des impôts, celui qui établit le droit de recevoir une prestation sociale, ou celui où naît toute autre forme de créance inconditionnelle.

3.63 Si un événement économique requiert un flux de trésorerie ultérieur, ce qui est le cas par exemple d'un achat de biens et services par versements échelonnés, le délai entre le moment de l'événement en droits constatés et celui du mouvement de trésorerie est comblé en enregistrant d'autres comptes à recevoir/à payer. Par exemple, lorsqu'une unité d'administration publique achète des biens à crédit, elle enregistre, lors du transfert de propriété des biens, un débit à un compte de stock et un crédit aux autres comptes à payer. Une fois le règlement effectué, cette administration porte une écriture en débit aux autres comptes à payer et une écriture en crédit au compte numéraire et dépôts.

3.64 Tous les événements qui ont pour résultat la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique sont à enregistrer sur la base des droits constatés dans la situation des opérations ou la situation des autres flux économiques (voir les paragraphes 4.16 à 4.31 et 4.36 à 4.38). Toutes les opérations monétaires et non monétaires peuvent donc, elles aussi, être saisies par des statistiques établies sur la base des droits constatés.

3.65 L'enregistrement sur la base des engagements saisit les flux au moment où une unité institutionnelle s'est engagée à effectuer une transaction. Souvent, cette comptabilité ne s'applique qu'aux achats d'actifs, de biens et de services et à la rémunération des salariés. Les flux sont généralement enregistrés au moment où l'ordre d'achat est émis, de sorte que les fonds sont affectés à une opération donnée. Les flux qui ne peuvent pas être comptabilisés de cette manière, comme les recettes, doivent être enregistrés au moyen d'une des trois autres bases. Les opérations en nature peuvent ou ne pas être enregistrées.

3.66 Dans l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, les flux qui donnent lieu à des paiements en numéraire sont enregistrés soit à la date et l'heure limite à laquelle le paiement peut être effectué sans encourir de majoration, soit au moment où le règlement est effectué, s'il intervient avant¹⁴. Si un délai s'écoule entre le moment où un paiement est exigible et celui où il est effectué il donne lieu à l'enregistrement d'un autre compte à payer/recevoir, comme dans le cas de l'enregistrement en droits constatés. Si le paiement intervient avant la date d'exigibilité, l'enregistrement d'un montant à recevoir n'est pas nécessaire. Si l'enregistrement sur la base d'exigibilité fournit une description plus complète des flux monétaires que ne le fait l'enregistrement en base caisse,

¹⁴On a une autre base d'enregistrement lorsque les flux sont enregistrés au moment où le contrôle légal nécessaire pour autoriser un paiement a eu lieu. Il s'agit de la base échue et exigible.

l'enregistrement se limite aux flux monétaires et ne rend donc pas compte de tous les événements économiques.

3.67 L'enregistrement en base caisse saisit les flux au moment des encaissements et décaissements. L'enregistrement en base caisse fournit des informations utiles d'un point de vue analytique sur la position de liquidité de l'État, qui permet la gestion de la liquidité. Tous les événements qui donnent lieu à un flux de trésorerie sont enregistrés dans la *situation des flux de trésorerie* (voir les paragraphes 4.32 à 4.35). Les flux non monétaires ne sont pas enregistrés, car aucun flux de trésorerie n'intervient dans ces opérations. L'enregistrement en base caisse n'enregistre donc pas systématiquement toute l'activité économique et les flux de ressources.

3.68 Les flux de trésorerie déterminent la capacité de l'État à payer ses factures et, en influençant la liquidité de la communauté, active ou valide la demande de biens et de services dans le reste de l'économie. Les données de paiement forment généralement la base de la plupart des systèmes de comptabilité publique et représentent souvent les estimations les plus facilement disponibles générées par le système de comptabilité publique. Par exemple, il est souvent plus facile de se procurer des données sur les paiements pour la livraison de biens et de services que sur la date de livraison. Mais si les statistiques basées sur les flux de trésorerie présentent en tant que telles un intérêt analytique, elles ne satisfont pas entièrement aux besoins statistiques de l'État. Les statistiques établies sur la base des droits constatés doivent donc être jugées nécessaires pour dûment enregistrer toutes les opérations de l'État.

Utilisation de l'enregistrement sur la base des droits constatés dans la situation des opérations et la situation des autres flux économiques, et le compte de patrimoine du cadre des SFP

3.69 L'enregistrement en droits constatés fournit l'information la plus complète parce qu'il permet d'enregistrer tous les événements économiques et flux de ressources, y compris les transactions internes, les transactions en nature et les autres flux économiques. C'est uniquement cette exhaustivité du cadre de présentation qui permet d'intégrer pleinement les flux avec les encours dans le compte de patrimoine. En général, l'enregistrement sur la base des engagements, de la date d'exigibilité ou en base caisse limite la saisie des données aux opérations monétaires.

3.70 Le cadre intégré des SFP emploie l'enregistrement en droits constatés, principalement parce que celui-ci

permet de saisir les flux de ressources au moment où ils ont lieu, permettant d'estimer au mieux l'impact de la politique des finances publiques. En base caisse, le moment d'enregistrement peut être très différent de celui auquel ont lieu les activités économiques et les transactions sous-jacentes. Par exemple, les intérêts courus sur une obligation à coupon zéro ne seraient pas enregistrés avant l'échéance du titre, qui pourrait intervenir plusieurs années après l'apparition de la charge d'intérêt correspondante. L'enregistrement selon la date d'exigibilité saisit généralement les transactions plus tard que les flux de ressources correspondants, mais avec souvent moins de décalage que dans le cas de l'enregistrement en base caisse. L'enregistrement sur la base des engagements précède souvent le réel flux de ressources.

3.71 L'enregistrement en droits constatés rend en outre entièrement compte de tous les montants à recevoir ou à payer en arriérés. Les **arriérés** sont définis comme les montants échus et non réglés. Comme la date d'exigibilité est toujours identique ou ultérieure à celle qui est attribuée au flux enregistré en droits constatés, les statistiques établies sur cette dernière base incluent forcément tous les arriérés. Sans un complément d'information, cependant, il peut être difficile de distinguer la part du total des comptes à payer correspondant à des arriérés proprement dits de celle qui résulte de délais normaux de paiement. Par définition, l'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité fera clairement apparaître les arriérés découlant d'achats selon un plan par versements échelonnés, mais les arriérés liés au non-respect d'échéances des remboursements d'emprunts ne pourront pas toujours être identifiés sans un complément d'information. L'enregistrement sur la base des engagements renseignera autant sur les arriérés que l'enregistrement en droits constatés. L'enregistrement en base caisse ne permettra pas de saisir l'impact des arriérés sur les comptes lorsqu'une unité ne règle pas ses achats ou ne respecte pas les conditions de remboursement de la dette. Aussi n'y aura-t-il aucune information sur ces arriérés, à moins que soit fait un effort spécial de compilation.

3.72 Dans les systèmes de comptabilité en droits constatés, il est généralement prévu d'établir une situation distincte relative aux entrées et sorties de trésorerie dans le cadre de la série complète d'états financiers — il y figure donc généralement des informations sur les flux de trésorerie. La gestion des liquidités est essentielle au bon fonctionnement de toute unité, et l'information sur les flux de trésorerie contribue à répondre à ce besoin. Par contre, faute d'information sur les arriérés et sur les *autres comptes à payer/recevoir*, comme les crédits commerciaux

et les avances, il peut être difficile d'évaluer la solvabilité et la prévision des mouvements futurs de trésorerie sans une comptabilité sur la base des droits constatés.

3.73 L'enregistrement sur la base de la date d'exigibilité, des engagements ou en base caisse ne fait normalement pas de distinction entre le moment du paiement, de l'acquisition et de l'utilisation des ressources. La comptabilisation en droits constatés enregistre séparément les acquisitions d'actifs non financiers ; la charge correspondant à l'utilisation de ces actifs dans des activités d'exploitation ou de gestion est rapportée à la période durant laquelle ils sont utilisés, par la consommation de capital fixe.

3.74 De plus, les autres grands cadres de statistiques macroéconomiques (comptes nationaux, balance des paiements et statistiques monétaires et financières) utilisent les droits constatés, ce qui facilite donc grandement la cohérence de statistiques provenant des différents systèmes.

3.75 Malgré ses avantages, l'enregistrement en droits constatés risque d'être plus complexe à appliquer que les autres modes de comptabilisation et demandera peut-être des estimations supplémentaires. Par exemple, il pourra être difficile pour une administration publique de connaître le montant total de recettes fiscales lui revenant parce que ce montant dépendra de transactions et d'autres événements auxquels elle n'est pas partie prenante.

Application des principes de comptabilisation sur la base des droits constatés

3.76 En règle générale, en droits constatés, le moment d'enregistrement des flux correspond au moment où la propriété économique change ou le moment où un autre événement économique survient. Les paragraphes qui suivent précisent les modalités d'application du principe d'enregistrement en droits constatés.

Moment d'enregistrement et mesure des impôts et autres transferts obligatoires

3.77 Le principe général est que les impôts et autres transferts obligatoires doivent être enregistrés au moment où ont lieu les activités transactions ou autres événements qui donnent naissance à l'obligation de payer (autrement dit, le moment où ils donnent à l'État le droit de percevoir les impôts ou autres paiements) (voir les paragraphes 5.10 à 5.20). Ce moment n'est pas nécessairement celui où se produit l'événement à l'origine de l'imposition. Par exemple, l'obligation de payer l'impôt sur les plus-values naît généralement de la vente de l'actif, et non de son appréciation.

3.78 L'estimation du produit des impôts et des cotisations obligatoires d'assurance sociale est entourée de nombreuses incertitudes, dont le facteur principal est le fait que l'unité d'administration publique bénéficiaire n'est habituellement pas partie aux transactions ou autres événements générateurs de l'obligation. Nombre de ces transactions et événements échappent donc en permanence à l'attention des autorités fiscales. Le montant du produit des impôts et cotisations d'assurance sociale devrait donc exclure les sommes qui auraient pu être perçues au titre d'événements non déclarés si ces derniers étaient venus à la connaissance de l'administration publique. Autrement dit, seuls sont considérés générateurs de recettes pour les unités d'administration publique les impôts et les cotisations d'assurance sociale faisant l'objet d'un avis ou d'une déclaration d'imposition, d'une déclaration douanière ou de tout autre justificatif du même type.

3.79 En outre, il arrive souvent que certains impôts ou cotisations d'assurance sociale exigibles ne soient jamais recouverts. Les impôts non recouvrables incluent des montants jugés non recouvrables en raison du non-respect de la législation fiscale ou de l'insolvabilité des contribuables. Les impôts devraient en outre exclure les avis d'imposition contestés, qui sont considérés comme contingents. Il serait inopportun d'enregistrer un montant de recettes que l'unité d'administration publique ne peut raisonnablement espérer percevoir, la différence entre le montant de l'impôt calculé et le montant du recouvrement attendu représentant une créance sans valeur réelle qui ne devrait pas être enregistrée en recettes (voir le paragraphe 5.20). Le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale comptabilisé comme recettes doit être celui que l'on peut raisonnablement espérer percevoir, compte tenu des délais possibles de recouvrement.

3.80 Pour assurer que le montant d'impôts et de cotisations d'assurance sociale enregistré sur la base des droits constatés soit équivalent aux montants correspondants effectivement reçus pendant une période de temps raisonnable, les possibilités suivantes pour l'enregistrement des impôts sur la base des droits constatés pourraient être envisagées :

- Les montants à enregistrer sont les montants exigibles, corrigés de coefficients reflétant les évaluations de recettes ayant peu de chance d'être recouvrées. Les coefficients sont estimés sur la base de l'expérience passée et des anticipations actuelles quant aux montants évalués mais jamais recouverts.
- Les montants encaissés sont inscrits dans les comptes, mais ils font l'objet d'un ajustement dans le temps

de sorte qu'ils sont attribués à la période durant laquelle l'activité a eu lieu pour faire naître le passif.

3.81 Les impôts perçus au titre de transactions ou d'événements précis doivent être enregistrés au moment où ont lieu ces transactions ou événements, même si ce moment ne coïncide pas forcément avec le versement effectif à l'État. Cela implique que les impôts sur les produits et sur les importations sont enregistrés, selon l'objet de l'imposition, au moment où les produits en question sont fabriqués, importés ou vendus. On peut citer comme exemples les impôts sur la vente, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits d'importation, les droits de succession et les impôts sur les donations entre vifs et legs.

3.82 En principe, les impôts sur le revenu et les cotisations sociales assises sur le revenu doivent être rapportés à la période durant laquelle le revenu est gagné, bien qu'il puisse y avoir un délai sensible entre la fin de la période comptable et le moment de la détermination du montant exact exigible. En pratique, une certaine souplesse est autorisée. Un exemple qui s'écarte souvent du principe général concerne les impôts sur le revenu retenus à la source et les prépaiements réguliers d'impôts sur le revenu ; ceux-ci peuvent en effet être rapportés aux périodes de ces versements, la créance fiscale finale sur le revenu devant alors être attribuée à la période au cours de laquelle cette créance est déterminée.

3.83 L'impôt sur le revenu est en général calculé sur le revenu d'une année entière. Pour l'établissement de statistiques mensuelles ou trimestrielles en l'absence de documents administratifs mensuels établis sur la base des droits constatés, des indicateurs d'activité saisonnière ou d'autres indicateurs appropriés peuvent être utilisés pour répartir le total annuel.

3.84 Les impôts sur la propriété de catégories spécifiques de biens peuvent être assis sur la valeur des biens à un moment donné, mais sont censés être dus de façon continue sur l'ensemble de l'année (ou la partie de l'année) durant laquelle le contribuable détient le patrimoine. De même, les impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités se rapportent généralement à une période précise, comme dans le cas d'une licence commerciale pour une durée déterminée.

3.85 Certains transferts obligatoires, tels que les amendes, pénalités et confiscations de biens, sont déterminés à un moment précis. Le moment d'enregistrement de ces transferts doit correspondre au moment où l'État peut juridiquement faire valoir une créance sur les fonds ou le bien, souvent à la date du jugement d'un tribunal ou de la promulgation

d'un arrêté administratif. Si un tel arrêt ou arrêté fait l'objet d'un nouvel appel, alors le moment de l'enregistrement correspond au moment où il est statué sur l'appel.

3.86 Le moment d'enregistrement des dons et autres transferts volontaires est déterminé en tenant compte de la grande variété de conditions d'éligibilité qui peuvent avoir des effets juridiques différents. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don y a légalement droit dès lors qu'il remplit certaines conditions telles que l'engagement préalable de charges spécifiques ou l'adoption d'une législation donnée. Ces transferts sont enregistrés par le bénéficiaire et le donateur lorsque toutes les conditions prescrites sont remplies. Dans d'autres cas, le bénéficiaire du don ne dispose jamais d'une créance sur le donateur, et les transferts devraient être rattachés au moment auquel le paiement est effectué ou lorsque les biens ou services sont livrés (voir le paragraphe 5.105).

Moment d'enregistrement des dividendes

3.87 Les dividendes et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont des opérations de répartition dont le moment d'enregistrement dépend de la décision de l'unité quant au moment de distribuer le revenu (voir les paragraphes 5.111 à 5.119). Il est difficile d'allouer sans équivoque les dividendes aux bénéfices d'une période déterminée : ils doivent donc être enregistrés au moment où la participation correspondante commence à être cotée « hors dividende ». Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés sont à enregistrer à la date où le paiement a effectivement lieu.

Moment d'enregistrement des opérations sur biens, services et actifs non financiers

3.88 Le moment d'enregistrement des opérations (y compris par voie de troc, de paiement en nature ou de transfert en nature)¹⁵ sur les biens et actifs non financiers correspond, en principe, au moment où la propriété économique change, ce qui dépend des clauses du contrat de vente (voir les paragraphes 8.13 à 8.17). Lorsque le moment du transfert de propriété n'apparaît pas clairement, le moment de l'enregistrement par les parties à l'opération¹⁶ peut en être une bonne indication ou, à défaut, le moment de la prise de possession et du contrôle physiques. Par exemple, dans le cadre d'un crédit-bail, un transfert de propriété est considéré avoir lieu au moment où le preneur prend le contrôle de l'actif.

¹⁵Ces opérations sont exclues d'une comptabilité de caisse pure.

¹⁶Pour maintenir la symétrie dans le système statistique macro-économique, le moment d'enregistrement devrait être le même pour les deux parties à l'opération.

3.89 Les transactions sur les services sont normalement enregistrées au moment où les services sont effectués. Par exemple, c'est au moment où un service de transport est fourni qu'il doit être enregistré. Certains services sont fournis ou interviennent de façon continue. Par exemple, les services d'assurance et de location de logement sont des flux ininterrompus et devraient être enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat. En pratique, la valeur des services attribuée à une période comptable est fonction de la quantité fournie durant la période et non des paiements requis.

3.90 Plusieurs autres transactions correspondent à des flux qui ont lieu de façon continue ou sur une période prolongée. Par exemple, les contrats de location (tels que les baux) et la consommation de capital fixe représentent un coût supporté pendant toute la période au cours de laquelle les actifs fixes sont utilisés ; de même, les intérêts¹⁷ courent pendant toute la durée d'une créance financière. Ces flux sont enregistrés comme étant fournis de façon continue pendant toute la durée du contrat ou toute la période de mise à disposition de l'actif.

3.91 Les stocks peuvent être des matières premières et des fournitures détenues comme intrants pour produire des biens et des services, des travaux en cours ou des biens finis destinés à la revente ou la distribution. Les entrées en stocks sont enregistrées quand les produits sont achetés, produits ou acquis d'une autre façon. Les sorties de stocks sont enregistrées quand les produits sont vendus, utilisés dans le processus de production ou autrement cédés. Les entrées en travaux en cours sont enregistrées continuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Lorsque le processus de production est terminé, les biens valorisés aux coûts de production accumulés jusqu'à cette date sont transférés aux stocks de produits finis.

3.92 *L'utilisation de biens et services* est enregistrée au moment où le bien ou le service est incorporé dans le processus de production, et non au moment où il a été acquis. Dans le cas des biens, ce moment peut être très différent de celui de leur acquisition. Dans l'intervalle, ils sont inclus dans les stocks.

Moment d'enregistrement des opérations sur actifs et passifs financiers

3.93 Les transactions sur de nombreux types d'actifs financiers — titres de créance, crédits, numéraire et dépôts — doivent être enregistrées sur la base du transfert

économique de propriété (voir les paragraphes 9.13 à 9.16). Il se peut que cette date soit effectivement spécifiée dans un contrat pour assurer que les inscriptions concordent pour les deux parties. Si aucune date précise n'est fixée, la date à retenir est celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière. Par exemple, les tirages sur les prêts sont inscrits dans les comptes à la date de leur décaissement effectif et lorsque les créances financières sont établies, ce qui n'est pas nécessairement lorsqu'un accord est signé. Dans la pratique, il se peut que le moment d'enregistrement dans les statistiques de la dette du secteur public doive être pris en compte du point de vue de l'unité du secteur public

3.94 Dans certains cas, les parties à une transaction peuvent considérer que le transfert de propriété intervient à des dates différentes, car elles entrent en possession des justificatifs à des moments différents. Ces différences peuvent s'expliquer par la lenteur des procédures de compensation ou par les délais de transmission des chèques. Les montants concernés par ces « flottements » sont généralement substantiels dans le cas de dépôts transférables et *autres comptes à recevoir* ou à payer. S'il y a un désaccord sur une transaction entre deux unités, la date à laquelle l'opération est entièrement terminée, c'est-à-dire la date à laquelle le créancier considère que le changement de propriété a eu lieu, est la date d'enregistrement ; cette date pourrait être celle à laquelle le créancier reçoit le paiement ou un autre type de créance financière.

3.95 Certaines créances financières ou dettes, en particulier les divers types d'*autres comptes à payer* et à recevoir, comme les crédits commerciaux et avances, les comptes à payer et les salaires à payer, sont le résultat d'une opération non financière et ne donnent pas lieu à l'établissement d'un document probant. Dans ces cas, la créance financière est établie lorsque l'opération de contrepartie (comme l'achat d'un bien à crédit ou la fourniture de main-d'œuvre) a lieu.

3.96 Pour les titres, la date de l'opération (c'est-à-dire le moment du transfert de propriété des titres) peut précéder la date de règlement (c'est-à-dire le moment de la délivrance des titres). Les deux parties enregistrent les opérations au moment du transfert de propriété et non au moment de la remise de l'actif financier en question. Toute différence significative entre la date de l'opération et celle du règlement donne lieu à d'*autres comptes à payer* ou à recevoir. Dans la pratique, lorsque le laps de temps entre l'opération et le règlement est court, le moment du règlement peut être considéré comme une approximation acceptable.

¹⁷Écriture de contrepartie de la charge d'intérêts courus est une hausse simultanée du passif exigible. Les paiements périodiques réduisent le passif qui s'est accumulé et ne constituent pas des charges.

3.97 Selon le principe de la base des droits constatés, les remboursements de dette sont enregistrés lorsque la dette est éteinte (c'est-à-dire lorsqu'elle est remboursée, rééchelonnée ou effacée par le créancier). Lorsque des arriérés apparaissent, aucune opération ne devrait être imputée, mais les arriérés continuent d'être inclus dans le même instrument jusqu'à extinction de la dette. Si le contrat prévoit un changement dans les caractéristiques d'un instrument financier lorsque des arriérés apparaissent, ce changement est enregistré comme un reclassement dans le compte des autres changements de volume des actifs financiers et des passifs. Le reclassement s'applique aux situations dans lesquelles le contrat initial demeure, mais ses termes changent (par exemple en ce qui concerne les taux d'intérêt ou les délais de remboursement)¹⁸. Si un nouveau contrat est négocié ou si la nature de l'instrument change de telle sorte que cet instrument passe d'une catégorie à une autre (par exemple, une obligation transformée en action), des opérations doivent être enregistrées pour refléter le remboursement de l'ancien instrument et en créer un nouveau.

Moment d'enregistrement des autres flux économiques

3.98 Les autres changements de volume d'actifs sont généralement des événements de nature discrète qui arrivent ou s'accumulent à des moments précis ou lors de périodes relativement courtes (voir les paragraphes 10.46 et 10.47). Par exemple, la destruction d'un actif par un incendie est un événement ponctuel, et les retombées d'une catastrophe naturelle peuvent être attribuées à une période bien précise.

3.99 Les changements de prix ont souvent un caractère plus continu, notamment en ce qui concerne les actifs pour lesquels il existe des marchés actifs. En pratique, les gains et les pertes de détention seront calculés entre deux moments. Le point de départ sera le moment auquel :

- La période comptable commence.
- La propriété d'un actif est acquise d'autres unités (par un achat ou une transaction en nature).
- Un actif est produit.

Le point d'aboutissement sera le moment auquel :

- La période comptable se termine.
- La propriété d'un actif est cédée (par une vente ou une opération en nature).
- Un actif est consommé dans un processus de production.

¹⁸Le prélèvement d'un taux d'intérêt de pénalité sur les arriérés stipulé dans le contrat d'origine n'est pas en soi une raison de reclasser la dette.

3.100 Les gains et les pertes de détention ne sont pas calculés sur la période commençant au moment où deux unités s'accordent pour s'échanger mutuellement des actifs, mais sur celle qui commence à l'acquisition de la propriété économique des actifs. La signature du contrat fixe le prix de marché pour la transaction. Une unité peut enregistrer des gains et des pertes de détention uniquement sur les actifs et les passifs dont elle est le propriétaire économique. Cela veut dire qu'entre la signature du contrat et la date à laquelle la première partie s'acquitte de ses obligations, la seconde partie ne peut supporter aucun risque de prix sur ce contrat : elle ne possède en effet pas les actifs qui doivent lui être livrés et elle ne possède pas non plus, sur la première partie, une créance devant être enregistrée dans les comptes financiers¹⁹.

3.101 Les autres changements de volume, y compris les reclassements, sont enregistrés au moment où ces changements se produisent. Un cadre intégré encours-flux exige d'enregistrer simultanément l'élimination d'un actif ou passif existant de la catégorie d'origine et son inclusion dans la nouvelle catégorie.

3.102 Les reclassements devraient être enregistrés dès lors que la nature de l'actif, du passif ou de l'entité change. Si l'on pourrait être tenté de stocker les principaux reclassements pendant plusieurs années et de les intégrer tous en bloc à la fin, cette procédure n'est pas conforme aux principes d'enregistrement en droits constatés des SFP, qui visent à obtenir des estimations correctes à tout moment. Consigner systématiquement les reclassements permet de reconstruire des séries chronologiques supplémentaires basées sur la situation avant reclassement, si besoin est.

Recours à l'enregistrement en base caisse dans la situation des flux de trésorerie

3.103 Les SFP incluent une *situation des flux de trésorerie*. Ces statistiques sur les flux monétaires doivent être établies sur la base des opérations aussi proches du stade du paiement/de l'encaissement que possible. Ces statistiques, basées sur les décaissements/encaissements, mesurent l'impact de l'État sur les conditions de liquidité dans l'économie (voir le paragraphe 3.67). Même si les données établies sur base caisse n'ont pas l'intégration des flux avec les encours, elles complètent les données établies sur la base des droits constatés et font partie intégrante du cadre des SFP.

¹⁹Par exemple, un contrat de vente d'une valeur de 100 est conclu le jour 1, lorsque le prix de marché de la transaction est 100, pour une livraison le jour 5. Le jour 5, le prix du marché est 102. L'acheteur enregistre une transaction de 100 et réévalue l'instrument immédiatement.

3.104 S'agissant des charges et de l'acquisition d'actifs non financiers, les données au stade du paiement par décaissement ou les chèques ou bons de souscription émis représentent la base la plus souhaitable sur laquelle enregistrer les données en base caisse²⁰. S'agissant des recettes, les données représentant les rentrées fiscales de l'État, nettes des remboursements effectués pendant la période couverte, doivent être enregistrées. Ces données incluront les impôts payés après l'avis d'imposition initial, les impôts payés ou les remboursements déduits des impôts après les avis d'imposition ultérieurs et les impôts payés ou remboursements déduits après toute réouverture ultérieure des comptes. Dans la déclaration des recettes fiscales, l'utilisation des données sur la base des paiements est souvent la meilleure estimation pour un relevé de trésorerie.

3.105 S'agissant des emprunts d'État, la base caisse d'enregistrement les déclarera lorsque les fonds seront reçus par l'État ou lorsque les prêteurs paient les fournisseurs pour le compte de l'État. Les prêts doivent être enregistrés lorsque l'État effectue le paiement, ou lorsque les fonds sont apportés à un emprunteur.

3.106 Cependant, les données de paiement doivent être corrigées sur la base des droits constatés pour permettre de mesurer la production, le revenu, la consommation, l'accumulation de capital et la finance dans les comptes nationaux. Pour rapprocher les données extraites des données de caisse et les données tenues en droits constatés, les flux de trésorerie doivent être corrigés respectivement du revenu dû non encore reçu et des charges dues non encore payées.

Valorisation

Règle générale

3.107 Tous les flux et encours doivent être mesurés aux prix du marché. Le **prix du marché** désigne la valeur courante d'échange, c'est-à-dire la valeur à laquelle les biens, les services, le travail ou les actifs sont ou pourraient être échangés contre des espèces (numéraires ou dépôts transférables). Les flux enregistrés dans la *situation des opérations* doivent être évalués aux prix du marché auxquels ces flux ont lieu, tandis que les flux enregistrés dans la *situation des flux de trésorerie* devraient être évalués à la valeur monétaire des flux de trésorerie. Les encours devraient être évalués aux prix du marché en vigueur à la date du bilan. La valorisation de types particuliers de flux et d'encours est examinée plus en détail dans la suite de cette section.

²⁰La comptabilité de caisse qui permet les transactions antidatées (appelées périodes complémentaires) peuvent introduire une distorsion dans les flux de trésorerie effectifs. L'enregistrement des transactions monétaires sur cette base devrait être communiqué.

Valorisation des transactions

3.108 Le **prix du marché pour les transactions** est la somme d'argent qu'un acheteur est disposé à verser à un vendeur lorsque cet échange se fait de plein gré entre deux parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement. Si l'on s'en tient à cette définition stricte, un prix de marché désigne donc uniquement le prix pour un échange spécifique dans les conditions indiquées. Un deuxième échange d'une unité identique, même dans des conditions quasi analogues, pourrait donner lieu à un prix de marché différent. Un prix de marché défini de cette manière doit être clairement distingué des prix cotés sur le marché, du cours mondial, du prix courant, du juste prix ou de tout autre prix destiné à exprimer la généralité des prix pour une catégorie d'échanges supposés identiques, au lieu d'un prix s'appliquant dans les faits à un échange spécifique. Par ailleurs, un prix de marché ne devrait pas nécessairement être interprété comme étant équivalent à un prix de marché libre, c'est-à-dire qu'une opération de marché ne devrait pas être interprétée comme se produisant exclusivement dans une situation purement concurrentielle sur le marché. Dans la réalité, une opération de marché peut avoir lieu dans le cadre d'un monopole, d'un monopsonne ou de toute autre structure de marché. En effet, il arrive que le marché soit si étroit qu'il consiste en une opération unique en son genre entre des parties indépendantes.

3.109 Lorsqu'un prix est convenu par les deux parties préalablement à la réalisation d'une opération, ce prix convenu ou contractuel est le prix de marché pour cette opération, quels que soient les prix qui prévalent au moment où l'opération a lieu.

3.110 Les valeurs d'échange effectives, exprimées en termes monétaires, sont présumées, dans la plupart des cas, les prix de marché. Le paragraphe 3.122 décrit les cas dans lesquels des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché. Les opérations impliquant une vente à perte (dumping) ou au rabais représentent des prix de marché. Les prix des biens et des services incluent les impôts et subventions appropriés. Un prix de marché correspond au prix à payer par l'acheteur après prise en compte de tout rabais, remboursement, ajustement et autres de la part du vendeur.

3.111 Les transactions sur actifs financiers et passifs sont enregistrées à leur prix d'acquisition ou de cession, en excluant les honoraires, commissions, redevances, taxes et autres rémunérations de services qui seraient nécessaires pour acquérir l'actif ou contracter l'engagement. Ces

coûts de transfert de propriété sont exclus, qu'ils soient facturés explicitement ou pas, inclus dans le prix d'acquisition ou déduits des recettes du vendeur. La raison en est que débiteurs et créanciers doivent enregistrer le même montant pour le même instrument financier. Les commissions, redevances et/ou taxes doivent être enregistrées en dehors de l'opération sur actif financier et passif, dans les catégories de recettes ou de charges appropriées. La valorisation des instruments financiers, qui exclut les frais de commission, diffère de celle des actifs non financiers (à l'exception des terrains), qui inclut les éventuels coûts du transfert de propriété. Les coûts de transfert de propriété des terrains sont compris dans la valeur des améliorations de terrains (voir les paragraphes 8.6 à 8.8).

3.112 Lorsque les prix de marché pour des transactions, comme certaines opérations de troc et de transfert en nature, ne peuvent pas être observés, l'évaluation selon les équivalents du prix de marché fournit une approximation des prix de marché. Dans ce cas, les prix de marché des mêmes articles ou d'articles similaires, lorsqu'ils existent, fournissent une bonne base pour l'application du principe des prix de marché. En règle générale, il faut prendre les prix de marché observés sur des marchés sur lesquels se déroulent, en nombre suffisant et dans des conditions analogues, des échanges d'articles identiques ou similaires. S'il n'existe aucun marché approprié sur lequel un bien ou un service particulier est actuellement échangé, l'évaluation d'une opération impliquant ce bien ou ce service peut être obtenue à partir des prix de marché de biens et services similaires, en réalisant des ajustements au titre de la qualité et d'autres différences.

Valorisation des encours

3.113 Les encours d'actifs financiers et de passifs doivent être valorisés à la **valeur de marché**, autrement dit comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence). Les prix courants du marché sont disponibles pour les actifs et passifs qui se négocient sur des marchés, ce qui est le plus souvent le cas de certains actifs financiers et des passifs correspondants. La valeur de marché des autres actifs et passifs se calcule de la même manière que celle des flux non monétaires, selon la méthode décrite aux paragraphes 3.118 à 3.125 et 7.20 à 7.33.

3.114 Valoriser selon l'équivalent de la valeur de marché est nécessaire pour évaluer les actifs et passifs qui ne sont pas négociés sur les marchés ou alors seulement de façon sporadique. Pour ces actifs et passifs, il

sera nécessaire d'estimer des valeurs qui, en fait, se rapprochent des prix de marché (voir le paragraphe 3.125)²¹.

3.115 Il peut en outre parfois être utile et approprié d'un point de vue analytique d'utiliser d'autres méthodes de valorisation et de les comparer aux valeurs de marché. La valeur de marché, la juste valeur et la valeur nominale doivent être distinguées de notions telles que la valeur amortie, la valeur faciale, la valeur comptable et le coût historique.

- La **juste valeur** est la valeur de marché qui désigne le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Elle représente donc une estimation de ce qui pourrait être obtenu si le propriétaire vendait l'actif ou que le débiteur réglait son engagement.
- La **valeur nominale** est, à tout moment, le montant que le débiteur doit au créancier. Elle reflète la valeur de l'instrument lors de sa création et des flux économiques ultérieurs, comme les transactions, le taux de change et les autres changements de valeur autres que les variations du prix du marché, et les autres changements de volume. Pour les instruments financiers autres que les titres de créance, les actions et les dérivés financiers, le fait que leur valeur de marché n'est généralement pas connue signifie qu'il faut l'estimer en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution.
- La **valeur amortie** d'un prêt correspond à l'extinction graduelle du passif par des versements réguliers pendant une période donnée. À chaque date d'échéance, la valeur amortie est égale à la valeur nominale, mais elle peut différer de la valeur nominale à d'autres dates parce que la valeur nominale inclut les intérêts courus.
- La **valeur faciale** d'un instrument de dette est le montant non actualisé du principal à rembourser (au plus tard) à l'échéance²². L'utilisation de la valeur

²¹Les manuels de statistiques internationaux considèrent que pour les instruments non négociables, la valeur nominale est une variable de substitution appropriée de la valeur de marché (voir le paragraphe 7.30). Néanmoins, le développement des marchés, comme pour les dérivés de crédit liés au risque de crédit des personnes physiques, accroît la probabilité que les prix de marché soient estimés même pour les instruments non négociables. À mesure que ces marchés s'étendent, il sera souhaitable de recueillir des informations supplémentaires sur les valeurs de marché de la dette non négociable.

²²Dans certaines bases de données statistiques, la valeur faciale est aussi appelée valeur nominale. Cependant, dans les SFP, il est entendu que la valeur nominale est différente de la valeur faciale, sauf à la date d'échéance de l'instrument.

faciale à la place de la valeur nominale aux fins de l'évaluation de la dette brute peut se traduire par un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée. Par exemple, la valeur faciale des obligations à prime d'émission élevée, ou à coupon zéro, inclut les intérêts non encore courus, ce qui est contraire au principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés.

- Le **coût de remplacement comptable** est le prix d'acquisition courant d'un nouvel actif équivalent après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement.
- La **valeur comptable** renvoie généralement à la valeur enregistrée dans les comptes des entités. Les valeurs comptables peuvent avoir des significations différentes car leurs valeurs sont influencées par les normes, règles et politiques comptables, ainsi que par le moment de l'acquisition, les rachats de sociétés, la fréquence des réévaluations et par les impôts et autres réglementations.
- Le **coût historique**, au sens strict du terme, reflète le coût au moment de l'acquisition, mais peut parfois aussi refléter des réévaluations occasionnelles.

3.116 La valorisation des actifs et passifs basée sur les normes comptables peut ne pas tenir pleinement compte du prix de marché des actifs et passifs. Dans ce cas, il faut ajuster les données-sources pour qu'elles reflètent autant que possible la valeur de marché des actifs et passifs²³.

3.117 Certains actifs financiers et passifs, comme les obligations, ont une valeur nominale, une valeur faciale et une valeur de marché et, à certaines fins, des données supplémentaires sur la valeur nominale et la valeur faciale des encours peuvent être utiles²⁴. Les transactions portant sur ces actifs et passifs doivent cependant être valorisées au prix effectivement payé. De même, pour atteindre l'intégration entre les encours et les flux, les encours des titres de dette doivent être en valeur de marché lors de leur enregistrement au compte de patrimoine.

Ajustements de valeur : cas particuliers

3.118 Dans le cas où la vente d'un instrument par une unité n'est suivie d'aucun versement, ou celui-ci n'est dû

qu'après un délai exceptionnellement prolongé²⁵, la valeur du principal (enregistrée dans les autres comptes à payer/recevoir) est réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux d'actualisation approprié, comparable à celui d'instruments de dette similaires. Si le paiement n'est exigible qu'au bout d'une période de temps exceptionnellement longue, la réduction se fait en scindant le prix de marché de l'instrument acheté, qui est égal au montant réduit du principal et aux intérêts courus, l'hypothèse étant que le montant à payer inclut une déduction pour intérêts. Si le paiement n'est attendu qu'au bout d'une période exceptionnellement longue, notamment en raison des circonstances du débiteur, une réduction du principal à payer est enregistrée par un changement de valeur dans les autres comptes à payer/recevoir, les intérêts courus sur le montant du principal réduit, reflétant le délai de paiement. Dans les deux cas de figure décrits ici, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

3.119 Les flux et les encours exprimés en devise doivent être convertis en monnaie nationale au taux en vigueur au moment où ils sont comptabilisés, c'est-à-dire au moment où a lieu la transaction ou l'autre flux, et les encours sont convertis au taux en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour exclure tout élément de service, il faut prendre la moyenne entre les taux acheteur et vendeur. Lorsqu'un système de taux de change multiples existe, la valorisation doit reposer sur le taux applicable au type d'actif en question. La valeur en monnaie nationale d'un achat ou d'une vente à crédit, exprimée en devise, peut être différente de celle, en monnaie nationale, du règlement ultérieur parce que le taux de change a changé dans l'intervalle. Il convient d'enregistrer ces deux transactions à leur valeur de marché à la date à laquelle elles ont effectivement eu lieu et d'enregistrer un gain ou une perte de détention résultant des variations du taux de change pour la ou les périodes pendant lesquelles elles se produisent.

3.120 Pour certaines opérations sur des biens, les contrats prévoient une période d'offre, parfois plusieurs mois après que les biens aient changé de mains. En pareils cas, la valeur de marché au moment du changement de propriété des biens devrait être estimée dans un premier temps et révisée en fonction de la valeur de marché réelle, si elle est connue. La valeur de marché est déterminée par le prix contractuel, même s'il est inconnu au moment du transfert de propriété.

²³Vous trouverez plus d'informations sur les règles d'évaluation et des exemples numériques dans les *Statistiques de la dette du secteur public*, paragraphes 2.115 à 2.123 et dans les *Statistiques de la dette extérieure* (2013).

²⁴Les *Statistiques de la dette du secteur public* recommandent que les instruments de dette soient évalués à la valeur nominale et les titres de créance à la valeur de marché aussi.

²⁵Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, plus les taux d'intérêt sont élevés et plus le retard de paiement est long, plus le coût d'opportunité du paiement retardé est important.

3.121 Les transferts en nature sont comptabilisés au prix de marché qui aurait été reçu si les ressources avaient été vendues sur le marché. En l'absence de prix de marché, le point de vue du donneur quant à la valeur imputée de l'opération sera souvent bien différent de celui du preneur. En conséquence, il est recommandé dans la pratique de prendre la valeur retenue par le donneur comme base d'enregistrement.

3.122 Dans certains cas, des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché. Il s'agit par exemple d'opérations impliquant des prix de transfert entre unités affiliées, des accords à caractère manipulatoire avec des tiers et de certaines opérations non commerciales. Les prix peuvent faire l'objet d'une sous-facturation ou d'une surfacturation, auquel cas il est nécessaire de calculer une évaluation du prix équivalent sur le marché. Bien qu'il faille en théorie effectuer des ajustements lorsque des valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché, cela risque de ne pas être pratique dans bien des cas. La fixation des prix de transfert peut parfois être motivée par la distribution de revenu, par des accumulations ou des retraits de capital. Le remplacement de valeurs comptables par des équivalents de la valeur de marché est en principe souhaitable lorsque les distorsions sont importantes et que la disponibilité des données (notamment les ajustements effectués par les autorités douanières ou fiscales ou par des économies partenaires) permet de le faire. Le choix des meilleurs équivalents de la valeur de marché pour remplacer les valeurs comptables est un exercice qui demande un jugement prudent et éclairé. Dans de nombreux cas, les statisticiens n'ont pas d'autre choix que d'accepter des évaluations basées sur des coûts explicites encourus dans la production ou toute autre valeur attribuée par l'unité.

3.123 Si des opérations non marchandes, comme les dons en nature, n'ont pas de prix de marché, d'autres opérations non marchandes peuvent se faire à des prix implicites qui incluent un élément de don ou de conditions préférentielles, de sorte que ces prix ne sont pas non plus des prix de marché (voir les paragraphes 3.10 et 3.11). Il peut s'agir, par exemple, d'échanges de biens négociés entre des administrations publiques et de prêts concessionnels consentis aux administrations publiques. Bien qu'il n'existe pas de définition précise de ces prêts, il est généralement admis que les prêts sont concessionnels lorsque des unités prêtent à d'autres unités à un taux d'intérêt fixé intentionnellement à un niveau inférieur au taux du marché qui serait autrement appliqué. Le degré de concessionnalité peut être renforcé par des périodes

de grâce (voir le paragraphe 6.69), ainsi que par des fréquences de paiement et des échéances favorables au débiteur. Comme les modalités d'un prêt concessionnel sont plus favorables au débiteur que ne le permettraient les conditions du marché, ce type de prêt comporte effectivement un transfert du créancier au débiteur. Toutefois, à l'exception des prêts concessionnels aux agents des administrations publiques (voir le paragraphe 6.17 et la note de bas de page 11 du chapitre 6) et des prêts concessionnels accordés par les banques centrales (voir l'encadré 6.2), le moyen d'incorporer l'impact des prêts concessionnels dans les SFP n'a pas été totalement mis au point. Par conséquent, en attendant qu'une solution se dégage sur le traitement à appliquer à la dette concessionnelle, il est recommandé de fournir toute information complémentaire sur celle-ci (voir le paragraphe 7.246).

3.124 Lorsqu'un seul montant à payer/recevoir se rapporte à plus d'une catégorie d'opération, les différents flux doivent être scindés et enregistrés séparément (voir le paragraphe 3.29). Dans ce cas, la valeur totale des différentes opérations après scission doit être égale à la valeur de marché de l'échange qui a effectivement eu lieu.

3.125 La valeur des flux non déjà exprimés au prix du marché, par exemple les opérations de troc, doit être estimée. C'est aussi le cas de la valeur de marché de nombreux encours qui n'est pas aisément disponible et doit être estimée. La liste qui suit propose plusieurs modes d'estimation. Le choix de la méthode à retenir dans des circonstances données dépend de l'information disponible.

- Certaines transactions peuvent être valorisées en prenant les valeurs observées sur les marchés où s'effectuent des transactions semblables, dans des conditions analogues. La valeur de certains encours, et en premier lieu d'actifs financiers, peut aussi être estimée en prenant la valeur de transactions portant sur des actifs du même type réalisées à la fin de la période comptable.
- Les flux et encours d'actifs fixes existants peuvent être valorisés aux prix du marché de biens neufs semblables, à condition de corriger ces prix de la consommation de capital fixe et des autres événements survenus depuis la production de ces actifs.
- S'il n'existe aucun marché approprié sur lequel un bien ou un service particulier est actuellement échangé, la valeur d'un flux impliquant ce bien ou ce service peut s'estimer en prenant le prix de marché de biens et services du même type en la corrigeant pour la différence de qualité et d'autres différences.

- La valeur de flux et d'encours d'actifs peut aussi être estimée en partant du coût historique ou de la valeur d'acquisition, ajusté pour tenir compte de tous les changements survenus depuis qu'ils ont été achetés ou produits, comme la consommation de capital fixe, les gains ou pertes de détention, l'épuisement, la dégradation, l'obsolescence imprévue et les pertes exceptionnelles²⁶.
- Les biens et services peuvent être évalués par le montant que coûterait leur production pendant la période comptable en cours. Pour les producteurs marchands, la valeur de marché d'un actif non financier évaluée de cette façon devrait inclure une majoration qui reflète l'excédent net d'exploitation attribuable au producteur. S'agissant des biens et services non marchands produits par des unités d'administration publique ou des institutions sans but lucratif au service des ménages, toutefois, il ne faut tenir compte d'aucun excédent net d'exploitation dans le calcul du prix de marché.
- On peut valoriser les actifs à partir de la valeur actualisée des recettes futures escomptées. Cette méthode s'applique particulièrement à un certain nombre d'actifs financiers, d'actifs naturels et d'actifs incorporels. Pour certains actifs financiers, la valeur de marché actuelle est établie en actualisant les paiements ou recettes futures en fonction du taux d'intérêt du marché. En principe, par conséquent, si une estimation raisonnablement solide des gains futurs pouvant être tirés d'un actif est possible, cette méthode permet, par application d'un taux d'actualisation adapté, une estimation de la valeur actuelle. Il peut cependant être difficile de déterminer les gains futurs avec le degré de certitude approprié, étant donné qu'il faut également formuler des hypothèses concernant la durée de vie de l'actif et le facteur d'actualisation à appliquer. En raison de ces incertitudes, les autres sources possibles d'évaluation décrites dans les paragraphes précédents devraient être épuisées avant de recourir à cette méthode.

Valorisation des autres flux économiques

3.126 Abstraction faite des transactions, la variation de la valeur des actifs et passifs entre deux fins de période résulte aussi de gains et pertes de détention et d'autres changements de volume d'actifs et de passifs. La valorisation de ces autres flux économiques est examinée dans la suite de cette section.

²⁶Cette estimation est aussi qualifiée de valeur d'acquisition courante comptable.

Gains et pertes de détention

3.127 Les gains et pertes de détention apparaissent de façon continue et s'appliquent à la fois aux actifs non financiers et financiers et aux passifs. Étant donné que tous les actifs financiers, sauf l'or en lingots, correspondent à des passifs, que ce soit au sein de l'économie nationale ou avec le reste du monde, il est important que les gains/pertes de détention soient enregistrés de façon symétrique. Un gain de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif augmente ou que celle d'un passif diminue ; une perte de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif diminue ou que celle d'un passif augmente. Les gains et pertes de détention pendant une période comptable sont présentés séparément pour les actifs et les passifs. Dans la pratique, la valeur des gains et pertes de détention est calculée pour chaque actif et passif entre deux moments : le début de la période ou bien le moment où l'actif est acquis ou le passif contracté, et la fin de la période ou le moment où l'actif est vendu ou le passif éteint.

Autres changements de volume d'actifs

3.128 Afin de déterminer les valeurs des autres changements de volume d'actifs non financiers, il est généralement nécessaire de déterminer la valeur de marché de l'actif avant et après l'événement économique, comme son apparition, sa disparition, sa destruction due à des catastrophes ou son reclassement (voir les paragraphes 10.46 à 10.84). La valeur de l'autre changement de volume est la différence de valeur de marché de l'actif immédiatement avant et après l'événement.

3.129 Les autres changements de volume d'actifs financiers et de passifs sont enregistrés aux prix du marché d'instruments similaires ou à leur équivalent. En cas d'abandon d'instruments financiers négociables valorisés à leur valeur de marché, la valeur enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs doit correspondre à leur valeur de marché avant leur élimination. S'agissant des instruments financiers non négociables enregistrés en valeur nominale, la valeur enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs doit correspondre à leur valeur nominale avant leur élimination. Pour tous les reclassements d'actifs et de passifs, les valeurs des anciens et des nouveaux instruments doivent être identiques.

Monnaie

Unité de compte

3.130 L'établissement des SFP, en particulier des transactions et des encours avec les non-résidents est compliqué par le fait que les valeurs peuvent être exprimées

initialement en diverses monnaies, ou peut-être en d'autres étalons de valeur, tels que les droits de tirage spéciaux (DTS). La conversion de ces transactions et encours exprimés dans une autre monnaie ou une matière première en une unité de compte de référence est alors nécessaire à l'établissement de statistiques qui soient cohérentes et utiles pour l'analyse. Si les actifs financiers ou les passifs sont en unités monétaires étrangères, des données dans une seule unité monétaire sont nécessaires à l'établissement de statistiques cohérentes.

3.131 Du point de vue du statisticien national, l'unité monétaire du pays est naturellement celle à retenir pour mesurer les transactions et les encours. Le choix de l'unité monétaire nationale comme monnaie de libellé des transactions et des encours de finances publiques est une approche conforme à celle adoptée dans les comptes nationaux et la plupart des autres statistiques économiques du pays. Lorsqu'une monnaie étrangère est utilisée pour l'utilisation des transactions intérieures, comme avec les économies dollarisées, elle peut être l'unité monétaire pertinente pour l'établissement des SFP.

Conversion des monnaies

3.132 Le taux de change à utiliser de préférence pour convertir les transactions et les encours est le taux (au comptant) du marché en vigueur à la date de la transaction ou du compte de patrimoine. C'est le taux médian entre les taux acheteur et vendeur qui doit être utilisé.

3.133 Pour les opérations sur la dette, le taux de change effectif applicable à chaque opération est en principe celui qui doit être employé pour la conversion monétaire. Le taux de change moyen quotidien utilisé pour les opérations en constitue généralement une bonne approximation. Si l'on ne peut appliquer les taux quotidiens, les taux moyens pour la plus courte période sont ceux qui doivent être utilisés. Certaines transactions se déroulent de façon continue, comme l'accumulation d'intérêts sur une certaine période de temps. Pour ce type de flux, il faudrait donc utiliser, aux fins de la conversion monétaire, un taux de change moyen pour la période durant laquelle les flux ont lieu. Les paragraphes 3.104 à 3.108 du *MBP6* donnent plus de détails sur la conversion monétaire.

Monnaie nationale et monnaie étrangère

3.134 Pour une économie, il convient de faire la distinction entre monnaie nationale et monnaie étrangère. La **monnaie nationale** est la monnaie qui a cours légal dans l'économie et qui est émise par l'autorité monétaire de cette économie ; il s'agit soit de la monnaie d'une seule

économie, soit, dans le cas d'une union monétaire, de la monnaie de la zone monétaire commune à laquelle l'économie appartient. Toutes les autres monnaies sont des **monnaies étrangères**.

3.135 Selon cette définition, une économie qui utilise comme monnaie légale une monnaie émise par une autorité monétaire d'une autre économie, telle que le dollar des États-Unis, ou d'une zone monétaire commune à laquelle elle n'appartient pas, doit considérer cette monnaie comme une monnaie étrangère, bien qu'elle soit utilisée pour le règlement de transactions intérieures. Les comptes or non alloués et les autres comptes métaux précieux non alloués donnant droit à la livraison de l'or ou des métaux précieux sont traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère.

3.136 Le DTS est considéré comme une monnaie étrangère dans tous les cas, y compris pour les économies qui émettent les monnaies entrant dans le panier du DTS. Toutes les autres unités monétaires émises par les organisations internationales, sauf dans le contexte d'une union monétaire, sont considérées comme des monnaies étrangères.

Monnaie de libellé et monnaie de règlement

3.137 Pour les statistiques de la dette, il faut faire la distinction entre monnaie de libellé et monnaie de règlement. La monnaie de libellé est la monnaie dans laquelle la valeur des flux et des encours est exprimée conformément aux dispositions du contrat entre les parties. Ainsi, tous les flux monétaires sont déterminés sur la base de la monnaie de libellé et, si nécessaire, convertis en monnaie nationale ou en une autre unité de compte à des fins de règlement ou d'établissement des comptes. La monnaie de libellé est importante, car elle permet de distinguer les valeurs des transactions des gains et pertes de détention.

3.138 La monnaie de règlement peut être différente de la monnaie de libellé. L'utilisation d'une monnaie de règlement différente de la monnaie de libellé signifie tout simplement que tout règlement fait intervenir une conversion monétaire. La monnaie de règlement est importante pour la liquidité internationale et pour la mesure des pertes potentielles de devises.

3.139 Les instruments financiers peuvent être réglés en monnaie nationale, le montant à payer à l'échéance et tous les paiements périodiques (tels que les coupons) étant liés à une monnaie étrangère (ou indexés sur celle-ci). Dans ce cas, la monnaie de libellé est la monnaie étrangère. Certains instruments sont libellés en plusieurs

monnaies. Cependant, si les montants à payer sont liés à une monnaie spécifique, le passif doit alors être considéré comme exprimé dans cette monnaie.

Grandeurs calculées

3.140 Les grandeurs calculées sont les agrégats et les soldes comptables. Ce sont des outils d'analyse importants, car ils fournissent une mesure synthétique de certains flux et encours enregistrés dans le cadre des SFP. Ces grandeurs calculées sont la somme ou le solde de deux ou plusieurs flux ou encours.

3.141 Un **agrégat** est la somme d'enregistrements et d'éléments d'une même catégorie de flux ou d'encours. Il permet à ces données d'être regroupées d'une façon gérable et utile du point de vue de l'analyse. Par exemple, l'agrégat « recettes fiscales » est la somme de tous les flux classés dans la catégorie des impôts et taxes, et les données des administrations de sécurité sociale sont les agrégations des données pour toutes les unités institutionnelles de l'économie classées parmi les administrations de sécurité sociale. Les agrégats et les nomenclatures sont étroitement liés, les nomenclatures étant conçues de manière à produire les agrégats jugés les plus utiles. Du point de vue conceptuel, la valeur de chaque agrégat est la somme des valeurs des éléments de la catégorie pertinente. Toutefois des estimations de certains agrégats peuvent être nécessaires en raison des déficiences des données-sources, comme l'absence d'informations sur certaines transactions, des autres flux économiques, et des positions d'actif et de passif qui peuvent être incomplètes, voire non existantes.

3.142 Un **solde comptable** est une grandeur économique obtenue par différence entre deux agrégats. Ainsi, le solde net de gestion s'obtient en retranchant le total des charges du total des recettes. La valeur nette est le solde qui est égal au total des actifs moins celui des passifs (voir le chapitre 4).

Comptabilisation en net des flux et des encours

3.143 De nombreuses catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours de type similaire. Par exemple, les recettes fiscales présentées sur une base brute correspondent au total de tous les impôts et taxes à recevoir, tandis que les recettes fiscales présentées sur une base nette correspondent au montant total reçu diminué des remboursements d'impôts. De même, les intérêts peuvent être présentés sur une base brute respectivement sous forme

d'intérêts reçus et d'intérêts payés, tandis qu'il est possible de calculer les intérêts nets. Le choix dépend de la catégorie de flux ou d'encours, de la nature des postes à soustraire pour obtenir un montant net et de l'utilité analytique des valeurs brutes et nettes. Les choix possibles pour la présentation des valeurs brutes et nettes dans le cadre des SFP sont examinés aux paragraphes 3.144 à 3.151.

3.144 Dans les SFP, les catégories de recettes doivent être présentées brutes des catégories de charges du même type ou apparentées, et il en va de même pour les catégories de charges. Ainsi, les recettes d'intérêts et les charges d'intérêts doivent être présentés sur une base brute plutôt que sur une base nette. Il en va de même pour les prestations et les cotisations sociales, les dons reçus et payés et les loyers reçus et payés. Les ventes de biens et services sont aussi à présenter brutes des dépenses engagées pour leur production.

3.145 Dans le cas de la correction de transactions effectuées par erreur ou non autorisées, les catégories de recettes sont présentées nettes des remboursements de recettes du même type, et les catégories de charges, en montants nets des recouvrements. Par exemple, un contribuable peut recevoir un remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque le montant retenu à la source ou autrement versé par anticipation est supérieur au montant finalement exigible. Ce type de remboursement doit venir en déduction des recettes fiscales. De la même façon, si une prestation sociale versée par erreur est recouvrée, le montant récupéré doit venir en déduction du compte de charge.

3.146 Les acquisitions et cessions d'actifs non financiers autres que des stocks sont présentées sur une base brute. Par exemple, les acquisitions de terrains sont présentées séparément des cessions de terrains. À des fins d'analyse, l'acquisition nette de chaque catégorie d'actif non financier peut être préférable et peut toujours être facilement calculée.

3.147 L'enregistrement en net est implicite dans la présentation de certaines catégories dans les SFP, par exemple les *variations de stocks*. Les changements de chaque type de stock sont présentés sur une base nette, au lieu de suivre les entrées et les sorties quotidiennes. Autrement dit, la variation du stock de matières premières et de fournitures correspond à la différence nette entre les entrées et les sorties. Néanmoins, la comptabilité de stock pourrait permettre l'enregistrement sur une base brute de tous les mouvements des stocks dans les documents administratifs sous-jacents. De même, les recettes fiscales sont présentées nettes des crédits d'impôts non remboursables (voir les paragraphes 5.29 à 5.32).

3.148 Les acquisitions et cessions de chaque catégorie d'actifs financiers/de passifs sont en outre présentées nettes dans le cadre des SFP, pour refléter la nature des flux financiers. Par exemple, seule la variation nette des avoirs de détention en *numéraire et dépôts* est présentée, et non les encaissements et décaissement bruts. Les augmentations de passifs sous la forme de *prêts* sont aussi présentées nettes de remboursements. Toutefois, pour des raisons analytiques et administratives, il peut être utile de mettre au point des données-sources sur les acquisitions et les cessions brutes de chaque instrument financier dans des catégories distinctes de données.

3.149 Les autres flux économiques doivent être enregistrés sur une base nette. En d'autres termes, pour chaque actif et passif, le gain de détention net doit être enregistré, et non le montant brut des gains ou pertes de détention. De la même manière, il faut présenter les autres changements de volume d'actifs et de passifs sur une base nette, et non pas enregistrer les hausses et baisses sur une base brute.

3.150 Les encours d'un même type d'instrument financier détenu à la fois comme actif et passif sont présentés sur une base brute. Par exemple, les *titres de créance* détenus à titre d'actifs financiers par une unité sont présentés séparément de ses engagements sous forme des *titres de créance* émis.

3.151 Dans le cadre des SFP, les termes « bruts » et « nets » sont utilisés de manière très spécifique. Mis à part les soldes comptables — *valeur nette, solde net de gestion et capacité ou besoin de financement* — les nomenclatures des SFP utilisent le terme « brut » et « net » pour qualifier la valeur du solde de gestion et l'investissement en actifs non financiers avant ou après déduction de *la consommation de capital fixe*. Le cadre des SFP utilise en outre le terme « net » pour indiquer que l'*acquisition nette d'actifs financiers* représente l'acquisition et la cession des actifs, tandis que l'*accumulation nette de passifs* représente l'accumulation et le remboursement des passifs.

Consolidation

3.152 Un ensemble consolidé de comptes pour un groupe d'unités, de sous-secteurs ou de secteurs s'obtient tout d'abord par agrégation de tous les flux et encours s'inscrivant dans le cadre analytique des SFP, puis par élimination, en principe, de tous les flux et encours réciproques entre les unités ou entités de l'ensemble faisant l'objet de la consolidation. En d'autres termes, la consolidation élimine la double comptabilisation parce qu'un flux ou encours d'une unité est associée au flux ou à l'encours

correspondant enregistré pour la seconde unité avec laquelle elle est consolidée, et les flux et/ou encours sont éliminés. C'est le cas d'une unité d'administration publique qui détient une obligation émise par une seconde unité d'administration publique ; pour l'administration publique consolidée, les actifs et passifs concernant cette obligation doivent alors être comptabilisés comme nuls (comme si la position sur obligation n'existait pas). Parallèlement, les intérêts liés à cette obligation sont consolidés, de sorte que les intérêts reçus et les intérêts payés du compte consolidé excluent les intérêts payés par l'unité d'administration publique débitrice à l'unité d'administration publique créditrice. De la même façon, les ventes de biens et services entre les unités consolidées doivent être éliminés²⁷.

Définitions

3.153 La **consolidation** est une méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités (ou d'entités) comme si cet ensemble constituait une seule unité. Dans le cadre des SFP, les données présentées pour un groupe d'unités sont consolidées. En particulier, les statistiques relatives au secteur des administrations publiques et à chacun de ses sous-secteurs sont présentées sous forme consolidée. Lorsque des unités du secteur public sont incluses dans une présentation, les données relatives aux sociétés publiques devraient être présentées de deux manières : comme des sous-secteurs distincts pour les sociétés financières et non financières ; et avec les unités d'administration publique pour le secteur public consolidé. Dans les deux cas, il faut procéder à une consolidation des statistiques au sein de chaque groupe.

3.154 Pour établir des statistiques des administrations publiques ou du secteur public, deux types de consolidation peuvent être nécessaires : intrasectorielle et intersectorielle.

3.155 La **consolidation intrasectorielle** désigne la consolidation au sein d'un sous-secteur particulier qui permet d'établir des statistiques consolidées pour ce sous-secteur (par exemple au sein du sous-secteur de l'administration centrale ou du sous-secteur des sociétés non financières publiques). Cette consolidation peut être requise à deux moments. Une unité institutionnelle unique peut nécessiter d'être consolidée lorsqu'elle a des fonds et des comptes multiples pour effectuer ses opérations, et il y a des flux et encours entre ces fonds. Par exemple, un pays peut avoir une unité d'administration

²⁷Voir les *Statistiques de la dette du secteur public*, encadré 8.1 et tableau 8.2, pour des exemples de consolidation.

centrale ayant un ou plusieurs comptes départementaux ainsi que des fonds et comptes spéciaux établis à des fins spécifiques. Il y a souvent des flux et des encours entre ces comptes et fonds qui sont comptabilisés sur une base brute dans les comptes respectifs. Le fait de ne pas éliminer ces transferts donnerait lieu à des agrégats qui résultent du dispositif comptable, et non pas de l'interaction avec des unités extérieures à l'administration centrale.

3.156 La **consolidation intersectorielle** désigne la consolidation entre des sous-secteurs du secteur public qui permet d'établir des statistiques consolidées pour un groupe particulier d'unités du secteur public (par exemple entre l'administration centrale, les administrations d'États fédérés et les administrations locales et entre les administrations publiques et les sociétés non financières publiques).

3.157 La consolidation intrasectorielle précède toujours la consolidation intersectorielle. Par exemple, lorsqu'il existe plus d'une caisse de sécurité sociale au niveau de l'administration centrale, les données relatives à l'ensemble des caisses de la sécurité sociale devraient être consolidées avant que les données de sécurité sociale consolidées soient traitées comme un sous-secteur de l'administration centrale. Par la suite, les données pour l'ensemble des sous-secteurs de l'administration centrale feront l'objet d'une consolidation intersectorielle pour produire des données pour l'administration centrale consolidée.

Raisons de la consolidation

3.158 La principale raison de la consolidation réside dans l'utilité analytique des statistiques consolidées, parce qu'elle élimine les effets de distorsion sur les agrégats découlant des différences administratives entre pays ou dans le temps. L'impact le plus grand sur les statistiques concerne les montants des agrégats. Pour la relation entre les agrégats des administrations publiques et l'ensemble de l'économie (ratios de recettes, charges ou dette/PIB, par exemple), il est préférable d'éliminer le mouvement interne de valeur économique et de ne conserver que les flux et encours au titre d'opérations effectivement réalisées entre le périmètre considéré et les autres secteurs de l'économie ou les non-résidents. Les mêmes arguments peuvent être avancés en faveur de la consolidation des statistiques des sociétés publiques et du secteur public.

3.159 En éliminant tous les encours et flux réciproques entre les unités à consolider, la consolidation permet de ne mesurer que les flux ou encours des unités consolidées avec les unités hors du périmètre considéré. En éliminant l'interaction économique au sein du groupe

d'unités institutionnelles à consolider, la consolidation ne retient que les flux et encours qui supposent des interactions avec les autres unités institutionnelles de l'économie et le reste du monde.

3.160 La consolidation permet d'éviter le double comptage des flux ou encours au sein d'un groupe d'unités institutionnelles, de sorte que les statistiques produites excluent ces flux ou encours internes. C'est l'absence de double comptage qui accroît l'utilité analytique des statistiques consolidées toutes les fois qu'il est utile et désirable de considérer les unités du groupe à consolider comme si elles constituaient une seule entité.

Principes

3.161 Conceptuellement, la consolidation élimine tous les flux intra-administrations et interadministrations et toutes les relations débiteur/créancier entre les unités ou entités qui sont regroupées. La consolidation exige un examen des comptes à consolider pour identifier les flux et encours intersectoriels et intrasectoriels. Le but est d'éliminer, de façon cohérente, les flux et encours qui auront un effet significatif sur les grandeurs finales calculées. Toutefois, il y a deux types d'opérations qui ont lieu entre deux unités d'administration publique qui ne sont jamais consolidés parce qu'ils sont réorientés dans les SFP (voir le paragraphe 3.28) :

- Les cotisations sociales à la charge des employeurs, qu'elles soient versées aux administrations de sécurité sociale ou aux fonds de pension publics, sont traitées comme faisant partie de la rémunération à verser aux salariés dans le secteur des ménages, puis à verser par les salariés au régime de sécurité sociale.
- Les impôts prélevés à la source par les unités d'administration publiques du salaire de leurs salariés, tels que l'impôt sur le revenu retenu à la source, et versés aux autres unités publiques doivent être considérés comme versés directement par les salariés. L'administration-employeur est simplement l'agent collecteur pour une autre unité d'administration publique et agit pour le compte des salariés dans le secteur des ménages.

3.162 La consolidation recouvre une gamme de catégories de flux dont l'importance peut varier grandement. Les principales opérations, classées selon leur ordre d'importance vraisemblable, sont les suivantes :

- Dons (courants et en capital) entre unités ou entités d'administration publique.
- Recettes/charges d'intérêts.

- Impôts payés par une unité d'administration publique à une autre (sauf les impôts prélevés à la source pour le compte du secteur des ménages).
- Achat/vente de biens et de services.
- Acquisitions/cessions d'actifs non financiers.

3.163 Les principales transactions, les autres flux économiques et les encours sur actifs financiers et passifs suivants, classés selon leur ordre d'importance vraisemblable, doivent être consolidés :

- Crédits.
- Titres de créance.
- Autres comptes à recevoir/à payer.

3.164 Pour le secteur public, outre les instruments financiers déjà cités, les flux et encours suivants doivent aussi être éliminés (en principe) de la consolidation intrasectorielle et intersectorielle :

- Actions et parts de fonds d'investissement.
- Numéraire et dépôts.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.

Mise en œuvre de la consolidation

3.165 Le présent manuel recommande d'identifier, à partir du tableau 3.1, les informations sur les flux et encours de contrepartie qui seront éliminés dans la consolidation. Mais une approche pragmatique est de mise, et les ressources consacrées à la consolidation et le niveau de détail retenu dans ce processus doivent être directement proportionnels à l'incidence budgétaire des opérations. On trouvera ci-après des suggestions sur l'ordre à suivre pour l'analyse :

- Tous les travaux de consolidation doivent commencer par une analyse des comptes en question, le but étant de déterminer l'existence de flux et d'encours internes à l'unité ou aux unités à consolider. Il faut donc connaître les relations entre les unités. Certaines unités engagent-elles des frais ou reçoivent-elles des recettes des autres unités ? Certaines unités accordent-elles des prêts aux autres ? Acquiescent-elles des titres de créance émis par les autres unités ? Ont-elles du numéraire et des dépôts auprès des autres unités ?
- Une fois ces relations établies, les statisticiens doivent déterminer si les flux et encours intrasectoriels et/ou intersectoriels peuvent être mesurés ou estimés et si les montants en jeu sont importants pour l'analyse.

Tableau 3.1 Classification détaillée des informations sur les contreparties

Code	Secteur ¹
	Administrations publiques
	Administration centrale
	Administrations d'États fédérés
	Administrations locales
	Administrations de sécurité sociale ²
	Sociétés
	Sociétés privées
	Sociétés non financières privées
	Sociétés financières privées
	Sociétés publiques
	Sociétés non financières publiques
	Sociétés financières publiques

¹Une ventilation plus poussée (utilisation des lignes « dont : ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles.

²Les administrations de sécurité sociale sont considérées comme un sous-secteur à condition que leurs données soient exclues des données du niveau d'administration publique dont elles relèvent (voir le paragraphe 2.78).

- Les montants sont-ils suffisamment importants pour justifier l'effort de collecte des données et des autres informations nécessaires à la consolidation ? L'effort et les coûts de détermination du montant à consolider doivent être directement proportionnels au montant prévu et à son incidence sur les agrégats.
- On s'en remet fréquemment à l'appréciation de « l'une des parties ». Cela veut dire que l'on trouve chez l'unité institutionnelle des données démontrant de façon convaincante l'existence d'un flux ou d'un encours, et qu'on doit l'imputer à la contrepartie. L'imputation doit être enregistrée même si le flux ou l'encours n'est pas inscrit dans les comptes de la contrepartie. Lorsque les données d'une unité dont les flux ou encours ne peuvent être directement identifiés sont ainsi ajustées, il faut veiller à ce que les informations de cette unité soient modifiées en conséquence.
- S'agissant des flux et encours sur actifs financiers et passifs, c'est normalement au créancier que l'on attribue la comptabilité la plus fiable. Pour ce qui est des prêts, c'est l'unité créancière qui tient généralement la comptabilité la plus complète, mais, eu égard à l'importance donnée au niveau international à l'enregistrement de la dette, les informations de l'unité débitrice sont parfois tout aussi fiables. Dans le cas des titres de créance, en particulier des instruments au porteur, il

est possible que seul le créancier ait les informations requises pour la consolidation. Par exemple, une administration centrale qui émet des titres au porteur, dont certains sont acquis par des sociétés publiques, ne dispose pas toujours d'informations directes sur les détenteurs de ces titres, en particulier s'ils peuvent être acquis sur le marché secondaire. Il faut donc s'en remettre aux comptes du créancier.

- Il existe parfois des écarts entre les données des deux unités faisant l'objet de la consolidation. Il y a de nombreuses raisons qui expliquent de telles différences, comme le champ de couverture, le moment d'enregistrement, la valorisation et la classification. Leur élimination aura pour effet de promouvoir une consolidation correcte et d'améliorer la qualité générale des SFP. Toutefois, lorsqu'une divergence ne peut pas être résolue, il convient de décider quelle unité ou quel groupe d'unités a les données-sources les plus fiables. Généralement, le niveau d'administration supérieur est considéré comme ayant une comptabilité plus fiable que les niveaux inférieurs.
- Pour favoriser l'harmonisation avec d'autres statistiques macroéconomiques, les composantes des données du secteur public devraient être présentées de telle façon à montrer les données avant et après consolidation. Cela permettra aux données non consolidées de cadrer avec les données à fournir dans les comptes nationaux et autres ensembles de données qui sont présentés avant consolidation (voir le paragraphe 3.168).

3.166 La consolidation n'influe pas sur les soldes comptables. En d'autres termes, les soldes obtenus par simple agrégation sont les mêmes que ceux qui sont le résultat de la consolidation. Cela tient à la nature symétrique de la consolidation, les deux volets de l'ajustement de consolidation relevant de la même section du cadre analytique. Lorsque les soldes comptables issus des données consolidées diffèrent de ceux résultant des données non consolidées, des erreurs ont été commises. Par conséquent, lorsque les flux et encours intrasectoriels ou intersectoriels à consolider ne sont pas mesurés à hauteur du même montant par les unités ou sous-secteurs concernés, il faut choisir une méthode de consolidation qui n'ait pas d'incidence sur les soldes comptables (voir le paragraphe 3.165).

Consolidation dans d'autres ensembles de données

Système de comptabilité nationale 2008

3.167 Le SCN 2008 recommande, par principe, de ne pas consolider les statistiques des unités institutionnelles dans les comptes nationaux, mais d'établir des comptes consolidés à des fins de présentations et d'analyses complémentaires. Cela dit, les opérations qui apparaissent dans différents comptes relevant des comptes nationaux ne sont jamais consolidées. La divergence entre le SCN 2008 et le présent manuel tient à ce que l'utilisation des statistiques n'est pas la même. Le cadre des SFP est conçu pour produire des statistiques qui permettent d'analyser les relations nettes entre les administrations publiques et le reste de l'économie. Il est d'ailleurs plus judicieux d'évaluer l'incidence globale sur l'économie de ces opérations et leur viabilité avec des statistiques consolidées que sans. En outre, le cadre des SFP ne cherche pas à mesurer la production. Le SCN 2008, pour sa part, vise diverses autres utilisations, comme l'estimation exhaustive de la production et des relations entre tous les secteurs de l'économie.

États financiers

3.168 Dans les états financiers, établis conformément aux normes comptables, les écritures comptables sont souvent présentées sous forme consolidée pour l'entité déclarante et toutes les entités sous sa tutelle, que ces entités soient des unités d'administration publique ou des sociétés publiques, au sens où ces termes sont utilisés dans le présent manuel, ou qu'elles soient résidentes ou non résidentes. Ce type de consolidation vise à saisir les opérations et la situation financière d'une unité d'administration publique et des organismes qu'elle contrôle, comme si cet ensemble ne constituait qu'une seule unité. Selon ce type de consolidation, par exemple, le rapport financier d'un État fédéré inclurait toutes les sociétés publiques sous son contrôle, sans inclure les statistiques d'autres États. Par contre, dans les SFP, les statistiques consolidées relatives au sous-secteur des États d'une fédération doivent comprendre toutes les administrations d'États fédérés du pays, sans inclure les sociétés publiques appartenant aux États ou étant sous leur contrôle.